

Mère du futur époux. 3^e de l'acte de naissance de la future épouse, lesquels pièces en bonne et due forme au nombre de trois sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au desir de la loi déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes qui présentent pour assister et autoriser le mariage interposés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. - après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. - chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Mathes et Catherine Mathieu sont unis par le mariage. - de tout le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1^{er} Jacques Mathieu, peintre en voitures, âgé de vingt trois ans demeurant à Aubervilliers, beau-père du futur, 2^e Jean Lebmit, tailleur d'habits, âgé de vingt quatre ans, demeurant à Paris dans le quinzième arrondissement, cousin du futur. - 3^e Joseph Sirek, garçon d'hôtel, âgé de quarante cinq ans demeurant à Paris dans le deuxième arrondissement, ami de la future, 4^e Nicolas Mathieu, journaliste âgé de vingt huit ans, demeurant à Paris dans le dix neuvième arrondissement, cousin de la future. - Et ont les époux, le père de la future et les quatre témoins signés avec nous le présent acte de mariage, quant à la mère del'3^e nous en a déclaré ne le savoir, de ce requise.

P. Mathes & Mathieu N. de Mathieu
Schmit & Mathieu
Mathieu Buisson & Boudier

53.
Mercery
Constant Amédée
et
Borolier
Louise Constance

L'an mil huit cent soixante sept le Samedi
vingt neuf Juin à onze heures et demie du matin Par devant nous
Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune
d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public
de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des
salles de la Mairie de cette Commune : Constant Amédée
Mercery, garçon marchand de vin, âgé de vingt sept ans
révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, route
de Stauden n° 47, Major, libéré du service militaire, né à Sassy
(Seine et Oise) le vingt octobre mil huit cent trente neuf, fils
légitime de Jean Baptiste Léonard Mercery, cultivateur, âgé de
cinquante huit ans et de Marguerite Louise Curéau, cultivatrice
âgée de cinquante huit ans demeurant ensemble au dit Sassy, arron-

liement de Sontoise, canton de Surberch (Semois) iis présents et consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle Bordier ci-dessus nommée d'autre part - Et Mademoiselle Louise Constance Bordier, cultivatrice, âgée de vingt et un an révolus, majeure, demeurant à Aubervilliers, rue aux Reins n° 59 depuis plus de six mois, née à Aubervilliers le premier d'aut mil huit cent quarante cinq, fille légitime de Jean Louis Bordier décédé à Aubervilliers le cinq octobre mil huit cent soixante six et de Marie Thérèse Leonet décédée au dit Aubervilliers le vingt cinq septembre mil huit cent soixante quatre, madite demoiselle Bordier agissant ici comme libre sans l'assistance de ses droits et ascendants, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes tant son dévotion d'autre part. - Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées tant à la Mairie de cette commune le dimanche consécutifs neuf et seize Juin, présent mois, à l'heure de midi conformément à la loi, sans opposition. - Faisant droit à la requête leur avons donné lecture 1° des publications susdites. 2° de l'acte de Naissance du futur époux, 3° de l'acte de Naissance de la future épouse et des actes de décès de ses père et mère; lesquels actes en bonne et due forme au nombre de quatre sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci annexés pour être au dépôt de la loi déposés aux archives de l'état civil. - La future épouse n'ayant pu produire le acte de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis solennel d'état du quatre thermidor an treize, qu'elle ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a aussi été certifiée sous serment par les quatre témoins qui nous ont déclaré chacun séparément qu'ils la connaissent parfaitement la future épouse et savent que les aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés et ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. - Après avoir encore donné lecture du Chapitre dix, Article cinq du Code Napoléon intitulé du mariage nous leur avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Constant Amédée Morey

et Louise Coussaint Bordier sont unis
par le mariage. - Le tout lu fait et prononcé
publiquement en présence du futur 1^{er} Bordier,
Coussaint Claude, cultivateur âgé de quarante
ans, demeurant à Aubervilliers, oncle paternel
2^o Bordier, Pierre Abraham, cultivateur, âgé de soixante
trois ans, demeurant à La Courneuve, oncle maternel
du futur. - 3^o Dupille Edme Philippe, pro-
- priétaire, âgé de soixante ans, oncle paternel du futur
et ami de la future, demeurant à Aubervilliers. - 4^o
Et Louis Joseph Mercery, négociant, demeurant
à Surarches, arrondissement de Fontenoy (Seine
et Oise), frère du futur et ami de la future. -
Et ont les deux époux, la mère de l'épouse
et trois témoins signés avec nous, le présent
acte de mariage. - Quant au père de l'épouse
et au sieur Pierre Abraham Bordier, -
deuxième témoin, ils ont déclaré ne le savoir,
de ce régime, conformément à la loi, le tout après
lecture faite, et ont approuvé la lecture d'un mot
royé nul.

L. J. Mercery & L. Bordier M. L. Curcur

Mercery

Dupille

Bordier

Bordier

54
Demars
Louis Joseph
et
Verrier
Marie Athénais

Le 1^{er} jour de mai mil huit cent soixante sept le Samedi
dix juillet à onze heures du matin Pardevant nous Nicolas
Demars, adjoint au maire de la commune de Aubervilliers,
canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par
délégation les fonctions d'officier public de l'état civil
ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de
cette commune Louis Joseph Demars, cultivateur, âgé
de trente deux ans révolus, demeurant depuis plus de six mois chez
son père et mère à Aubervilliers, rue Saint Maur n^o 32, né
en cette commune le vingt trois novembre mil huit cent
trente cinq, majeur, libéré du service militaire, fils légitime
de Joseph Denis Demars, cultivateur, âgé de soixante
ans et de Marguerite Suzanne Remonter, cultivatrice
âgée de cinquante deux ans, demeurant ensemble à Aubervilliers
au lieu sus indiqué, ici présents et consentants au mariage
de leur fils avec la dame Marie Athénais Verrier, veuve
Lefebvier ci-devant nommée d'une part. - Et dame Marie
Athénais Verrier, cultivatrice et propriétaire, âgée de
quarante et un ans révolus, demeurant depuis plus de six mois

Le tellier
 de contrat de mariage en deux
 exemplaires ci-dessous.
 L. J. Demars
 M. A. Verrier
 W. Demars
 Demars
 Bonneau
 Demars
 Demars
 Demars
 Demars
 Demars

à Aubervilliers, rue de Flandre 109. - Né en cette Commune le neuf avril mil huit cent vingt six, majeure & fille légitime de Jacques Verrier décédé en cette Commune le vingt deux août mil huit cent soixante cinq et de Marie Catherine Bonneau décédée aussi en cette Commune le quatre septembre mil huit cent quarante et veuve de Jean François Robert décédé en la dite Commune le onze juin mil huit cent quarante neuf madite dame Verrier agissant ici comme libre d'aucuns droits et actions de son aïeule et aïeul dans les deux lignes et sans tour décider d'autre part. - Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la porte de la Mairie de cette Commune le dimanche consécutif seize et vingt trois juin dernier à huit heures de midi conformément à la loi, sans opposition. Faisant droit à leur requête nous avons donné lecture 1^{re} des publications susdites, 2^{de} de l'acte de naissance du futur époux, 3^{de} de l'acte de naissance de la future épouse, des actes de décès de leur père et mère et de celui de son premier époux, 4^{de} et d'un certificat de mariage dont il sera ci-après parlé. - Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de six nous ont après avoir signé et paraphé par qui de droit demeurés ci-dessous pour être au desir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil. - La future épouse n'ayant pu produire l'acte de décès de son aïeule et aïeul pour les deux lignes nous a déclaré sous serment, conformément à l'article du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize, qu'elle ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a aussi été certifiée sous serment par les quatre témoins qui nous ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils connaissent parfaitement la future épouse et sachent que son aïeule et aïeul pour les deux lignes jointes tout décider ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Le futur époux & les personnes qui présentent pour assister et autoriser le mariage institué par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Maître Foullet (Notaire) Notaire à la résidence d'Aubervilliers (Seine) le cinq de ce mois ainsi que le constate un certificat délivré par ce Notaire. Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq, du Code Napoléon institué le mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme - Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons

de l'un au nom de la loi que Louis Joseph Demars
 & Marie Athénais Verrier sont unis par le
 mariage. - Le tout lu fait et prononcé publiquement en
 présence des deux 1^{rs} donr Demars, cultivateur, âgé de soixante
 cinq ans, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur. - 2^e Pierre
 deion Demars, cultivateur, âgé de vingt cinq ans, demeurant à
 Aubervilliers, frère du futur. 3^e François Elai Bonneau
 cultivateur, âgé de soixante quatre ans, oncle de la future
 4^e et Louis Charles Bonneau, cultivateur, âgé de quarante
 neuf ans, cousin germain de la future. Et ont signé les
 Epoux, le père de l'époux et trois témoins le présent acte
 de mariage. - Quant à la mère de l'épouse & au témoin Louis
 Charles Bonneau ils ont déclaré ne le savoir, de ce requir,
 conformément à la loi.

L. J. Demars M. A. Verrier

J. Demars Demars Demars

Bonneau

Verrier

De

Adjoint

53

Champion

Edouard

et

P. Prevost

Virginie Noémie

L'an mil huit cent soixante sept le mardi seize
 Juillet à onze heures du matin Pardevant nous Louis
 Claude Bouolier, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers
 canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par
 délégation la fonction d'Officier public de l'Etat civil ont
 comparu publiquement en l'un des Salles de la Mairie de
 cette Commune Edouard Champion, brigadier, âgé
 vingt sept ans révolus, libéré des services militaires, demeurant
 depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue aux Rènes 306
 né à Mans (Sarthe) le vingt et un octobre mil huit cent
 trente neuf fils légitime de René Champion s'écédé à la
 dite Ville de Mans le cinq avrils mil huit cent cinquante cinq
 et de Louise Athanasie Greslet, sans profession, âgée de quarante
 neuf ans, demeurant à Paris - Les - Hermines (dix septième arron-
 dissement) rue Montagne n° 1^{er} - Madame Gresslet
 ici présente et consentant au mariage de son fils avec la
 demoiselle Prevost ci-dessous nommée d'une part - Et
 Mademoiselle Virginie Noémie Prevost, blanchisseuse, âgée
 de dix neuf ans révolus, mineure quant au mariage. - fille de
 demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue aux
 Rènes n° 67, né à Chaumont, arrondissement de Reims
 (Aisne) le seize septembre mil huit cent quarante sept, fils
 légitime de Pierre Alexandre Prevost, brigadier, âgé de
 quarante cinq ans et de Caroline Elizabeth Chan, journalière,
 âgée de quarante trois ans, demeurant ensemble à Aubervilliers
 sur dite Rue aux Rènes n° 67, tous deux ici présents et consentant

au mariage de leur fille avec le sieur Champion ci-dessus
nommé d'autre part. - Lesquels futurs époux nous ont
requi de procéder à la célébration du mariage projeté
et dont les publications ont été faites, publiées et affichées
à la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs
huit juin dernier et sept juillet, présent mois, à 8 heures
de midi, conformément à la loi, sans opposition.
Faisant droit à leur requête nous leur avons donné
lecture 1^{re} des publications susdites. 2^e de l'acte de naissance
du futur époux et de l'acte de décès de son père. 3^e de l'acte
de naissance de la future épouse. - Lesquels actes en bonne
et due forme au nombre de trois, sont après avoir été lus
et paraphés par qui de droit, demeurés ci-dessus pour être
un desir de la loi déposés aux Archives de l'Etat civil.
Le futur époux et la personne ici présente pour assister
et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution
de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont
déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. - Le
futur époux et les témoins nous déclarent encore séparément
et sous serment que c'est-à-tort et par erreur 1^{re} que dans
l'acte de naissance du futur époux sa mère n'y est pas nommée
que Louise au lieu de Louise Athanasie qui sont des
véritables prénoms. 2^e que dans l'acte de décès du père du
futur époux sa mère y est nommée Gablé au lieu de Gébelle
seule et véritable manière d'orthographe ce nom. - après avoir
encore donné lecture du chapitre six, titre cinq de l'acte de mariage
nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se marier
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement nous avons déclaré au
nom de la Loi que Edouard Champion et Virginie
Noémie Prevost sont unis par le mariage.
Le tout lu fait et prononcé publiquement en présence
des sieurs 1^{er} Jules Louis Soubert, maçon, âgé de trente quatre
ans, demeurant à Courberon (Seine) allié à la famille du
futur. - 2^e Pierre Leclerc coiffeur, âgé de quarante cinq ans
avenu de Joinville à Boulogne sur Seine, ami du futur.
- 3^e Joseph Gébelle, tonnelier, âgé de cinquante ans, demeurant
à Paris (Paris), allié à la famille du futur.
- 4^e et Alfred Blondelle, employé, âgé de trente huit ans, demeurant
à Aubervilliers, ami de la future et ont signé avec nous le
présent acte de mariage le futur époux, le père de l'épouse et trois
témoins. - Quant aux mères des époux et au sieur Soubert ils
ont déclaré ne le savoir de ce requi. approuvé la lecture d'un mot

E. Champion et le prevost p a pres
J. Gébelle P. Leclerc
Alfred Blondelle
Blondelle



L. M. mil huit cent soixante

50
Fivier
Antoine Laurent
et
Boucher
Alphonse Victoire
Françoise

Sept le Samedi Vingt Suivant à onze heures
matin & ardevant Nous Nicolas Demars
a joint au Maire de la Commune d'Aubervilliers
comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de
cette Commune Antoine Laurent Fivier, cultivateur,
agé de Vingt ans révolus, mineur, demeurant à Aubervilliers
depuis plus de six mois, rue de Flandre N° 8, né en cette
Commune le quinze Juin mil huit cent quarante sept
fils légitime de Nicolas Laurent Fivier, cultivateur, âgé
de soixante trois ans, demeurant à Aubervilliers, rue Chapon
N° 8 et de Marie Joseph Devasseur décédé au dit Aubervilliers
le quinze Décembre mil huit cent cinquante trois. - Mon dit
Sieur Fivier ici présent et consentant au mariage de son
fils avec la Dame Boucher ci-dessous nommée d'une part. -
Et Alphonse Victoire Françoise Boucher, cultivateur
agée de Vingt et un an révolus, majeure, demeurant depuis plus
de six mois à Aubervilliers, rue de Flandre N° 8, née en cette
Commune le Vingt quatre Octobre mil huit cent Quarante cinq
fille légitime de Louis Denis Boucher, cultivateur, âgé de
Cinquante ans et de Marie Claude Hémet, cultivatrice,
agée de Cinquante et un ans, demeurant susdite, et veuve de
Léon Joseph Demars décédé en cette Commune
le sept Septembre mil huit cent soixante six. Mon dit Sieur
Boucher et ma dite Dame Hémet ici présents et consen-
tant au mariage de leur fille avec le Sieur Fivier
ci-dessus nommé. D'autre part. - Lesquels futurs époux
pour ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées
à la Mairie de cette Commune le dimanche consécutif trente
Juin dernier et Sept Suivant, présent mois à l'heure de
midi, conformément à la loi sans opposition -
faisant droit à leur acquisition l'ont avoué donné lecture 1° des
publications susdites. 2° de l'acte de naissance du futur époux
et de l'acte de décès de sa mère. 3° de l'acte de naissance
de la future épouse et de l'acte de décès de son premier époux. -
Lesquels actes en bonne et d'un certificat de mariage sont il
sera ci-après parlé. Lesquels actes en bonne et due forme au
nombre de cinq ont après avoir été signés et paraphés par qui
de droit demeurent ci-annexés pour être au desir de la loi déposés
aux archives de l'Etat civil. La future épouse ainsi que la personne
ici présente pour assister et autoriser le mariage interpellés par
Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante
neuf ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte
passé devant Maître Poussie, notaire à la résidence d'Aubervilliers
à la date du dix huit Juillet, présent mois, ainsi que le constate
un certificat délivré par ce Notaire à la date du même jour. -
Après avoir encore donné lecture du chapitre dix titre cinq du Code

Napoléon institué du Mariage nous avons demandé aux
dits futur époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affir-
mativement nous avons déclaré au nom de l'État que
Antoine Laurent Firmin et Alphonsine Victoire
Boucher sont unis par le mariage, - le tout en
fait et prononcé publiquement en présence des témoins
1^{er} Honoré Joseph Pierre Firmin, cultivateur, âgé de trente
huit ans, demeurant à Aubervilliers, père du futur. - 2^{es}
Louis Marie Mézière, Marchand de vins, âgé de trente
sept ans, demeurant à Aubervilliers, beau-frère du futur. -
3^e Jean Laurent Boucher, propriétaire, âgé de cinquante
ans, oncle de la future 4^e Honoré René Degrave, cultivateur,
âgé de trente et un ans, beau-frère de la future, en deux
derniers demeurant à Aubervilliers et ont avec nous agissant
en vertu de la délégation de la fonction d'officier public de l'État civil
Signé le présent acte de mariage les époux, le père de l'époux, le père
de l'épouse et trois témoins, quant à la mère de l'époux et au père de l'épouse
témoins, ils ont déclaré ne le savoir. Approuvé par l'acte de mariage

H. J. Firmin H. V. Boucher N. P. Firmin
L. D. Degrave Boucher
Degrave Mézière Demar
Adjoint

57
Loisson
Jean Louis Désiré
et
Lantier
Louise Augustine Célestine

L'ON, mie huit cent soixante sept le Samedi
vingt-sept Juillet à onze heures du matin & ardevant nous
Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune
d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis
(Seine) remplissant par délégation la fonction d'officier public
de l'État civil ont comparu publiquement en l'honneur
de la Mairie de cette Commune ont comparu Jean Louis
Désiré Loisson, cultivateur, âgé de vingt et un ans, mineur
quant au mariage, libéré du service militaire, demeurant
depuis plus de six mois à Aubervilliers chez son père et mère, rue aux
Rivers n° 45, né en cette Commune le vingt quatre Décembre
mil huit cent quarante cinq, fils légitime & mineur quant au
mariage de Louis Honoré Loisson, cultivateur âgé de cinquante
trois ans et de Marie Louise Chapon, cultivatrice âgée de
cinquante deux ans demeurant à Aubervilliers rue aux
Rivers n° 45 - Lesquels sont ici présents et consentent au mariage
de leur fils avec la demoiselle Lantier ci-dessous nommée
D'annegard. - Et Louise Augustine Célestine
Lantier, cultivatrice âgée de dix sept ans, mineur, demeurant
depuis plus de six mois chez son père & mère à Aubervilliers, rue
aux Rivers n° 57, fille légitime de Jean Pierre Lantier, cultivateur,
âgé de quarante cinq ans et de Geneviève Anne Mézière, cultivatrice
âgée de quarante cinq ans, demeure susdite - la dite demoiselle Lantier

né en cette Commune le Vingt-huit février Mille huit cent Quarante-
 Mon dit Sieur d'antier et ma dite dame Mèrière ici présents et consentant
 au mariage de leur fille avec le Sieur POISSON ci-dessus nommé
 d'autre part. - Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder
 à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication
 ont été faite, publiée et affichée à la Mairie de cette Commune
 le Dimanche consécutif treize Juin dernier et sept Juillet
 présent mois, à l'heure de midi conformément à la loi sans
 opposition. Faisant droit à leur requête leur avoir donné
 Part au 1^{er} des publications susdites, 2^o de l'acte de Naissance
 du futur époux 3^o de l'acte de Naissance de la future épouse
 4^o et d'un certificat de contrat de mariage dont il sera ci-après
 parlé. Lesquels actes en bonne et due forme sont, après avoir été
 signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci annexés au nombre
 de trois pour être conformément au vœu de la loi déposés
 aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux et les
 personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage
 interposé par nous en exécution de la loi du six Juillet mille
 huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat
 de mariage par acte passé l'ordrevant Maître POUSSIE
 notaire à la résidence d'Aubervilliers à la date du Vingt six de
 ce mois ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire
 à la date du même jour après avoir encore donné lecture
 du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon, intitulé
 du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux
 s'ils veulent le prendre pour mari et pour femme. -
 chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
 nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Louis
 Désiré POISSON et Louise Augustine Célestine
 Lantier sont unis par le mariage. - Le tout fait
 fait et prononcé publiquement en présence du Sieur 1^{er} Paul
 Christophe Mèrière, cultivateur, âgé de cinquante sept ans demou-
 rant à Aubervilliers, Cousin germain du futur 2^o Jean Poisson
 Cultivateur, âgé de soixante dix ans, demeurant à Aubervilliers,
 oncle du futur. 3^o Henri Joseph Lantier, cultivateur, âgé de
 cinquante et un ans, demeurant à Aubervilliers oncle de la future
 4^o Louis Etienne Mèrière, propriétaire, âgé de soixante trois
 ans demeurant à Aubervilliers, grand-père de la future et de la épouse,
 les pères, mères des époux et les témoins à l'exception du Sieur Louis Etienne
 Mèrière qui a déclaré ne savoir écrire ont signé avec nous et approuvé un mot

^{payable} J. D. Poisson L. C. N. Lantier

L. R. Pearson M. Schapron

John Lantier & George Mayore & Henry Lantier

Meine Freunde,

58
Becker
Henry
et
Hering
Maire

Le dix huit eut soixante sept le Samedi Vingt
Sept Juillet à onze heures du matin - Pardevant nous
Louis Etienne Bonduir adjoint au Maire de la commune
d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint-Denis
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier
public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une
des salles de la Mairie de cette Commune Henry Becker,
journalier, âgé de vingt quatre ans révolus, majeur, libéré
du service militaire, demeurant à Aubervilliers chemin de
la haie cog n°2, né à Bühl, canton de Tarrebouurg départe-
ment de la Meurthe le dix huit Janvier mil huit cent quar-
trois - fils légitime de Joseph Becker, journalier, âgé de
Quarante cinq ans et de Catherine Lengler, journalière
âgée de cinquante deux ans, demeurant ensemble à Bezons
(Seine & Oise) ici présents et consentant au mariage
de leur fils avec la demoiselle Hering ci-dessous nommée
d'une part. - Et Mademoiselle Marie Hering, journali-
ère, âgée de vingt trois ans révolus, majeure, demeurant à
Aubervilliers depuis plus de six mois, chemin de la haie cog n°2,
née à Rehlingen, district de Tarrabouir (Prusse) le dix huit
Juillet mil huit cent quarante quatre fille légitime de Pierre
Hering décédé au dit Rehlingen le Vingt trois Décembre
mil huit cent soixante trois et de Catherine Engel décédée
au dit Rehlingen le treize Septembre mil huit cent soixante
trois. Mademoiselle Hering, agissant ici comme libre
sans des droits et actions des aïeux et aïeules d'une part
étant tous décédés d'autre part. Lesquels futurs époux ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux dont la publication ont été faite publiquement et affichée
tant à la Mairie de cette Commune qu'à celle de Bezons
arrondissement de Versailles (Seine & Oise) le Dimanche
consécutif Sept et quatorze Juillet, présent mois, à l'heure
de Midi conformément à la loi sans opposition au-
quel le comte un certificat de non opposition délivré par le
Maire de Bezons le dix huit Juillet mil huit cent soixante sept
Faisant droit à leur requête leur avons donné lecture 1.
des publications surdites. 2.^e de l'acte de naissance du futur époux
3.^e de l'acte de naissance de la future épouse et des actes de décès
de son père et mère, en trois pièces traduites de l'allemand par
un interprète juré près la Cour Impériale de Paris, traduction
en date du Vingt Mai mil huit cent soixante sept et portant
la légalisation de la signature du Jure Boudier, le dit
traducteur. 4.^e des certificats de non opposition délivrés par
M. le Maire de Bezons - lesquels actes en bonne et due forme
au nombre de quatre y compris l'original et la traduction,
sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit d'une
et d'autre part pour être au vu de la loi déposés aux archives

De
Pierre

Alphonse

Cinquante deux



de l'état civil. La future épouse n'ayant pu
produire les actes de son état civil et de son
les deux lignes nous a déclaré sous serment conforme
à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an
qu'elle ignore l'état de son état et le lieu de son dernier domicile.
Cette déclaration nous a aussi été certifiée sous serment par les
quatre témoins qui nous ont déclaré chacun séparément que
quelqu'un connaissant parfaitement la future épouse et sachant
que son état et de son état nous les deux lignes s'ont tous deux
ils ignorent l'état de son état et le lieu de son dernier domicile,
la future épouse et la personne ici présente pour assister et
autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la
loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il
n'a point été fait de contrat de mariage. - Après avoir
eu en notre présence le chapitre dix, titre cinq du Code Napoléon
intitulé du mariage nous avons demandé aux deux futures
époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme -
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
nous avons demandé aux deux futures époux s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la
loi que Henry Becker et Marie Herling sont unis
par le mariage. - Et tout cela, fait et prononcé publiquement
en présence de nous 1^{er} Jean Delion, bayaudier, âgé de quarante
neuf ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. 2^{es} Alexandre
Patrier, journaliste, âgé de quarante ans, ami du futur et demeurant
à Aubervilliers. 3^{es} Etienne Becker, journaliste, âgé de vingt
deux ans, demeurant à Aubervilliers, frère du futur et beau frère
de la future. 4^{es} Georges Seigle, journaliste, âgé de vingt quatre
ans, ami de la future, demeurant à Aubervilliers. Ont les époux,
les quatre témoins et nous signé le présent acte de
mariage. - Quant au père et à la mère du futur
ils ont déclaré ne le savoir, de ce vœu, conformément
à la loi.

H. Becker M. Herling
Patrier Patrier
Seigle Becker Bondier

L'AN mil huit cent soixante sept le samedi
trois août à dix heures trois quarts du matin Pardevant
nous Nicolas Demars adjoint au Maire de la Commune
d'Aubervilliers Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine)
remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état
civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la
Mairie de cette Commune Pierre Désiré Philippe
Cultivateur, âgé de vingt cinq ans révolus, majeur, libéré du service

59
Philippe
Pierre Désiré
Degrove
Alphonse Joseph Bonin

militaire, demeurant depuis plus de six mois à Montreuil
sous Bois, rue Basse St Pierre N° 17, né au dit Montreuil
sous Bois (Seine) le onze Décembre mil huit cent qua-
rante et un - fils légitime de Pierre Philippe décédé à
Montreuil sous Bois le vingt six Mars mil huit cent cinquante
neuf et de Marie Geneviève Lézier, propriétaire, âgée de
soixante sept ans, demeurant à Montreuil sous Bois, rue
Basse St Pierre N° 21 et veuf de Joséphine Désirée
Charbon décédée au sus dit Montreuil-sous-Bois
le vingt six Avril mil huit cent soixante sept, - Ma-
dite dame Lézier veuve de Pierre Philippe se
présente et consentante au mariage de son fils avec
la demoiselle Degrave ci-dessous nommée d'un côté
Et Mademoiselle Alphonsine Joséphine Louise
Degrave, cultivatrice, âgée de seize ans révolus,
mineure, demeurant depuis plus de six mois chez ses
père et mère à Aubervilliers, rue aux Reines N° 18, fille
légitime née le onze Novembre mil huit cent cinquante
de Louis Pierre Degrave cultivateur âgé de quarante
huit ans et de Marie Catherine Fleury, cultivatrice, âgée
de quarante huit ans, demeurant ainsi qu'il est dit précédemment
à Aubervilliers, rue aux Reines N° 18 - Lesquels sont ici
présents et consentent au mariage de leur fille avec le Sieur
Philippe ci-dessus nommé d'autre part. - Lesdits
futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites
publier et afficher tant à la Mairie de cette Commune
qu'à celle de Montreuil sous Bois (Seine) les Dimanches
consécutifs Cinq Juin & Sept Juillet mil huit cent soixante
sept à l'heure de midi conformément à la loi d'aut
opposition, ainsi que le constate un certificat de non
opposition délivré par Monsieur le Maire de Montreuil
sous Bois le six juillet mil huit cent soixante sept
présente année & signé par Monsieur Malot, adjoint délégué
Faisant droit à leur requête leur avons donné l'acte
1^{er} des publications susdites, 2^o de l'acte de naissance du
futur époux, 3^o de l'acte de décès du père du futur époux et
de celui de sa première femme, 4^o de l'acte de naissance
de la future épouse, 5^o et du certificat de non opposition
délivré par Monsieur le Maire de Montreuil sous Bois ainsi
que d'un Certificat de mariage dont le sera ci-après publié
lesquels actes en bonne et due forme au nombre de cinq ont
avoir été signés et paraphés par nous le dit demeuré ci-dessus
pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat
Civil. Le futur époux et la personne ici présente pour
assister et autoriser le mariage interpellés par nous en
exécution de la loi du six juillet mil huit cent cinquante
ont déclaré qu'il a été fait un Contrat de mariage passé

60
Bér
N
L
Marie

L'ardent Maître Poussie (Coly, rue Macdon) notaire à
 la résidence d'Aubervilliers en date du trente et un Juillet dix
 ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire à la date
 du même jour — le futur époux et les témoins nous déclarant
 chacun séparément et sous serment que c'est à tort et par erreur
 que dans l'acte de naissance du futur époux de mère y est prénom-
 mé seulement Genesiere au lieu de Marie Genesiere
 qui sont ses deux et véritable prénom. Après avoir encore
 donné lecture du Chapitre sixième cinq du Code Napoléon
 intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futur époux
 s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, — chacun
 d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous
 avons déclaré au nom de la loi que Pierre Désiré
 & Philippine et Alphonsine Josephine Louise Degrande
 sont unis par le mariage, — Le tout lu fait et prononcé
 publiquement en présence du futur — 1^{er} Jacques Jean Duru
 d'abord, rentier, âgé de soixante dix ans demeurant à Montreuil
 sous bois, cousin germain du futur — 2^{er} Jacques Frédéric
 Lepère, cultivateur âgé de quarante sept ans demeurant
 aussi à Montreuil ami du futur, 3^{er} Joseph Marie Fleury cultivateur,
 âgé de cinquante ans, demeurant à Aubervilliers, oncle maternel
 de la future, 4^{er} Nicolas Joseph Demars, cultivateur âgé de trente dix
 ans, demeurant à Aubervilliers, cousin germain de la future, — Et ont
 les époux, le père & mère de l'épouse et les quatre témoins signé avec nous
 le présent acte à l'exception de la mère de l'épouse qui a déclaré ne le savoir.

P. D. Philippe et J. N. Degrande
 M. C. Fleury
 Demars
 Dureau
 Demars
 adjoint

60
 Bérard
 Nicolas
 et
 Lemmer
 Marie Anne

L'AN mil huit cent soixante sept le Samedi soir d'octobre
 à onze heures du matin L'ardent nous Nicolas Demars
 adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers canton et arron-
 -nement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation la
 fonction d'officier public de l'Etat civil ont comparu publique-
 -ment en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Nicolas
 Bérard, cordonnier, âgé de vingt huit ans révolus, majeur,
 libéré du service militaire demeurant depuis plus de six mois
 à Aubervilliers route de St Denis n° 11 à Eftt, arrondis-
 -sement de Vincennes, regense de Créteil (Seine) le vingt trois
 Novembre mil huit cent trente neuf fils légitime de Jean
 Bérard, ancien charbonnier, âgé de soixante et onze ans et de
 Madeline Broussé, sans profession, âgée de cinquante quatre
 ans demeurant ensemble au dit Eftt (Seine) ici non présents
 mais consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle Lemmer
 ci-dessus nommée par acte passé L'ardent Maître Duping notaire
 à la résidence de Pierrefort (Moselle) le vingt et un juin mil huit cent

née à Montbronn (Moselle)
le tiers civil mil huit cent
quarante deux - approuvé
le renvoi.

De Lousen m

M. Lousen m

Dem ar

au point

doisante sept, témoin présent, enregistré et légalisé d'une part
Et Marie Anne Lemmer, catolique, âgée de vingt-cinq
ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers
route de France N° 33, fille légitime de Henry Lemmer, journalier
demeurant à Aubervilliers, route de France N° 33 et de Marguerite
Wagner sée à Montbronn (Moselle) le sept Novembre mil
huit cent quarante cinq et veuve de Nicolas Ehard sée à
Aubervilliers le dix neuvième arrondissement le dix Octobre mil huit
cent soixante cinq. M. dit Sieur Lemmer ici présent et consentant
tant au mariage de sa fille avec le futur Bénédict ci-dessus
nommé d'autre part. - Lesquels futur époux nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et de
leur publication ont été faites, publiées et affichées à la mairie
de cette Commune le dimanche consistant le quatorze et quinze
septembre dernier à l'heure de midi, conformément à la loi
dans opposition. Faisant droit à leur requête nous
avons donné lecture 1^{re} des publications susdites, 2^{de} de l'acte
de naissance du futur époux auquel est jointe une traduction
en français faite par Monsieur Ritter, traducteur juré, 3^{de} de
l'acte de naissance de la future épouse, 4^{de} de l'acte de décès de
la mère de la future épouse, 5^{de} de l'acte de décès du premier mari
de la future épouse, 6^{de} du consentement notarié donné par les
père & mère du futur époux - lesquels actes en bonne et due
forme au nombre de six sont après avoir été signés et paraphés
par qui de droit demeurés en annexes nous être au desir de la loi
déposés aux archives de l'Etat civil et enfin nous avons
encore lecture d'une baptême vraie qui est un Certificat de
mariage dont il sera ci-après parlé, la future épouse ainsi
que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage
intéressés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil
huit cent quarante nous ont déclaré qu'il a été fait en l'acte
de mariage par l'ordonnance Maître Lousie, notaire à la
résidence d'Aubervilliers en date du douze juillet dernier
ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire
à la date du même jour douze juillet. La future épouse et
les témoins nous déclarent encore chacun séparément et
saur serment que c'est à tort et par erreur que dans l'acte
de naissance de la future épouse son nom est écrit Lemmer
au lieu de Lemmer qui est la seule & véritable manière de
l'orthographe. - Après avoir encore donné lecture du chapitre
dit, Article cinq du Code de procédure instauré du mariage
nous avons demandé aux dits futur époux s'ils veulent se marier
pour mari et pour femme. - Chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de
la loi que Nicolas Bénédict & Marie Anne Lemmer
sont unis par le mariage, - le tout fait et prononcé
publiquement en présence des jurés S^{rs} Christophe Botzen
Marchand de vin âgé de trente six ans demeurant à Aubervilliers



beaux-frères du futur. 3^e André Julien Cinquante quatre
 Thomas, maçon âgé de quarante ans
 demeurant à la Vallée ouille du
 3^e Commet Antoine, Verrier, âgé de vingt
 ans, demeurant à Aubervilliers, ami de
 futur. 4^e Rollinger Henry, cordonnier, âgé de quarante
 neuf ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future - dont
 les époux et les quatre témoins signés avec nous le présent acte
 de mariage, quant à l'union de l'épouse elle a déclaré n'en avoir -

H. Grand M^r Julien Rollinger Thomas
 Harroux Lorrain Botz and
 Derran adjoint

81
 Honorebre
 Eugène
 et
 Julien
 Marie Stephanie Françoise

Le 1^{er} 1881 mil huit cent quatre-vingt sept le Samedi soir
 à huit heures et demie du matin Pour devant nous
 Nicolas Lemaire adjoint au Maire de la commune d'Auber-
 villiers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine)
 remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état
 civil ont comparu publiquement en l'honneur des faits de la mairie
 de cette Commune Eugène Honorebre facteur de pianos, âgé de
 quarante un ans, célibataire, libéré du service militaire, demeurant
 depuis plus de dix ans à Aubervilliers rue de la Goutte d'Or n^o 2 n^e
 à Neuilly, arrondissement de Versailles, canton d'Argenteuil (Seine
 et Oise) le quatorze Avril mil huit cent vingt sept - fils légitime
 de Antoine Honorebre décédé à Melun le vingt quatre Mai
 mil huit cent quarante huit et de Marie Ursule Volz décédé
 au dit Neuilly le neuf Avril mil huit cent quatre-vingt. Mon
 dit fils Honorebre agissant ici comme libre d'avoir tous ses droits et
 actions de plein droit & d'acquiescer sous la seule ligne et sans
 décision d'une part. - Et Mademoiselle Marie Stephanie
 Françoise Julien, Blanchisseuse, âgée de quatre ans, célibataire,
 majeure, demeurant depuis plus de dix ans à Aubervilliers, rue
 Charroux n^o 9, née en cette Commune le vingt huit Juin mil
 huit cent quatre-vingt, fille légitime de Pierre Françoise Vilrain
 Julien décédé à la Vallée le vingt cinq octobre mil huit cent
 quarante neuf (la Vallée aucune commune de Paris - aujourd'hui
 dix neuvième arrondissement de cette ville) et de Clotilde Legrand
 Blanchisseuse, âgée de cinquante quatre ans, demeurant à Aubervilliers
 rue de la Goutte d'Or n^o 9. La dite dame Legrand ici présente et
 consentante au mariage de sa fille avec le dit Honorebre ci-dessus
 nommé d'autre part. - Lesquels futur époux nous ont requis
 de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
 dont la publication ont été faite, judiciaire et affichée à la Mairie
 de cette Commune le dimanche consécutif quatorze et vingt et
 un juillet dernier à l'heure de midi conformément à la loi
 sans opposition. - Faisant droit à leur requête nous avons

donné lecture de la publication susdite, 2^e de l'acte de naissance
du futur époux et de l'acte de décès de ses père et mère 3^e de l'acte
de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son père et
de sa mère. - Lesquels actes en bonne et due forme
au nombre de cinq sont après avoir été signés et paraphés par
celui qui de droit demeuré ci-dessus pour être audis de la loi digne
aux archives de l'Etat civil, les futurs époux n'ayant pu produire
les actes de décès de leur père et mère dans les deux lignes
nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil
d'Etat du Quatre Thermidor au treize qu'il ignore la date
de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration
nous a aussi été certifiée sous serment par les quatre témoins
qui nous ont déclaré chacun séparément qu'ils voient bien
naissent parfaitement la future épouse et sachant que son
père et mère dans les deux lignes savent leur décès et
ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile.
Ils nous affirment encore chacun séparément et sous serment
que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de la mère
du futur époux celle-ci y est prénommée Hérone au lieu de
Héronne et son mari Oubère au lieu de Honore qui sont
seule & véritable manière d'orthographe en prénom & nom, -
les futurs époux et les personnes présentes pour assister et
autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la
loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'ils
n'ont point été fait de Contrat de mariage. - Après avoir
encore donné lecture du chapitre dix, titre cinq de la loi Napoléon
intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs
époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous
avons déclaré au nom de la loi que Eugène Honore et
Marie Stephanie Françoise Villier sont unis par le
mariage - les époux et les témoins nous ont déclaré sous
serment que c'est à tort et par erreur que dans l'acte
de décès du père de l'époux son nom est écrit Oubère
au lieu de Honore seule & véritable manière d'orthographe
en nom. - Le tout lu, fait et prononcé publiquement
en présence des jeunes 1^{er} Louis Doucet, propriétaire, âgé de
quarante huit ans demeurant à Aubervilliers ami du futur -
2^{er} Oscar Louis Alexandre Vaughey, serrurier, âgé de vingt
neuf ans, demeurant à Aubervilliers, beau frère du futur -
3^{er} Jacques Louis Chéron, propriétaire, âgé de soixante cinq
ans demeurant à Paris et le dix neuvième arrondissement
oncle par alliance de la future. - 4^{er} et François Nicolas Villier
propriétaire, âgé de cinquante huit ans, demeurant à Aubervilliers
oncle de la future. - Et ont les époux, la mère de l'époux
et trois témoins signés avec nous le présent acte de
mariage. - Quant au sieur François Nicolas Villier
il a déclaré ne le savoir deceler, conformément

62

Direc
Magloire Char
et
Girard
Marie Célès

négo

à la loi,
M. S. Julien
ac legent

Cherbon Doucet
O. B. Lignay Demar
adjoint

62
Tireur de
Magloire Charlier
et
Girardot
Marie Célinie Anna

Négociant

L'An mil huit cent soixante sept le Samedi
dix huit à onze heures du matin l'ardent nous
Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune
d'Aubervilliers Canton et arrondissement de Saint-Denis
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier
public de l'Etat civil ont comparu publiquement en
l'une des Salles de la Mairie de cette Commune Magloire
Charles Tireur de l'âge de trente et un ans révolus,
majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de
six mois à Aubervilliers Avenue de ce nom n° 30 - né à
Villers sur le Toule, canton de Gaillon, arrondissement de
Tourriers (Eure) le seize Novembre mil huit cent soixante
cinq - fils légitime de Charles André Tireur propriétaire
cultivateur, âgé de soixante trois ans et de Clotilde Angélique
Leroux, sans profession, âgée de soixante ans demeurant
ensemble au dit Villers sur le Toule - ici non présents
mais consentant par acte passé l'ardent Maître Charles
Alexis Emile Poiret, notaire à la résidence de
Gaillon (Eure) le vingt deux juillet mil huit cent soixante
sept, témoins présents, enregistrés et légalisés, au mariage
de leur fils avec la demoiselle Marie Célinie Anna
Girardot ci-dessous nommée d'une part. - Et
Mademoiselle Marie Célinie Anna Girardot,
sans profession, âgée de dix huit ans révolus, mineure quant
au mariage, demeurant depuis plus de six mois chez sa
Mère à Paris (dix huitième arrondissement) Grande rue de
la Chapelle n° 115, née à Rouécourt canton de Courmancourt
arrondissement de Wassy (Haute Marne) le douze Décembre
mil huit cent quarante neuf, fille légitime de Julien Gabriel
Girardot décédé audit Rouécourt le vingt neuf Janvier mil
huit cent cinquante quatre et de Marie Adeline Fournier, sans
profession, âgée de quarante cinq ans, demeurant sus indiquée,
ici présente et consentant au mariage de sa fille avec le sieur
Tireur de ci-dessus nommé d'autre part. - Lesquels
futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont la publication ont été faites,
publiées et affichées, tant à la Mairie de cette Commune qu'à celle
de la Mairie du dix huitième arrondissement de la Ville de Paris.

vingt-huit juillet dit quatre Clout, présent mois (j'ai dit vingt-huit
juillet dernier) à l'heure de midi conformément à la loi sans
opposition ainsi que le constate un certificat délivré par
Monsieur le Maire du dix-huitième arrondissement de la ville de
Paris le sept Clout, présent mois. - Faisant droit à leur
requête leur avons donné lecture 1^{re} des publications
susdites. 2^{re} du certificat de non opposition de Monsieur le
Maire du dix-huitième arrondissement de la ville de Paris.
3^{re} de l'acte de naissance du futur époux. 4^{re} du consentement
à mariage donné au futur époux par son père et mère. -
5^{re} de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte
de décès de son père. - Lesquels actes en bonne et due forme
au nombre de cinq ont après avoir été signés et paraphés
par qui de droit demeuré ci-annexés pour être au désir de
la loi déposés aux archives de l'Etat civil. Les futurs
époux et la personne ici présente pour assister et autoriser le
mariage interpellés par nous en exécution de la loi susdite
juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point
été fait de Contrat de mariage. - Après avoir encore donné
lecture du chapitre dix, titre cinq du Code Napoléon intitulé
du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. -
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
nous avons déclaré au nom de la loi que Maxime
Charles Tireude et Marie Célestine Girardot
sont unis par le mariage. - de tout le
fait et prononcé publiquement en présence des témoins
1^{er} Charles Tireude, cultivateur, âgé de quatre neuf ans, demeurant
à Chosny (Luv) fils de l'époux. 2^{er} Magloire
Bochelet, cultivateur âgé de cinquante deux ans, demeurant
à Villers sur la Route (Luv) allié à la famille de
l'époux. 3^{er} Louis Picard, marchand de vin,
âgé de trente ans, demeurant à Paris (dix-huitième
arrondissement) ami de l'épouse. 4^{er} Benjamin
Félix, artificier, âgé de vingt sept ans, demeurant à
Pantin (Sein) ami de l'épouse. - Et ont les
époux, la mère de l'épouse et les quatre témoins
après toute la formalité remplie, signé avec nous
le présent acte de mariage.

MC
Tireude

M. C. & M. D. H.
Girardot Pierre

J. B. Senais

Tireude Bochelet

Boudier

Sauvage-M

Auguste

et

Armeno

Marie

Gaudin-Martin

Augustin

et

Armengaud

Marie



L'AN mil huit cent soixante sept
 le Samedi dix Août à onze heures et demie du
 matin Pardevant Nous Louis Claude
 Boudier adjoint au Maire de la commune
 d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint
 Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions
 d'officier public de l'Etat civil ont comparu pu-
 bliquement en l'une des Salles de la Mairie de cette
 Commune Augustin Gaudin-Martin, forgeron
 âgé de vingt six ans révolus demeurant depuis plus de six
 mois à Aubervilliers, rue aux Reins n° 67, majeur, libéré
 du service militaire et fils légitime de Pierre Gaudin-
 Martin décédé à Saint Symphorien canton de St. Agnon
 (Charente inférieure) le neuf Janvier mil huit cent cinquante
 cinq et de Marie Roulin décédée à Angoulême (Charente
 inférieure) le vingt neuf Novembre mil huit cent soixante
 trois Monsieur Gaudin-Martin agissant ici comme libre sans
 l'exercice de ses droits et actions ses père & mère dans
 les deux lignes étant tous deux décédés d'un accord. — Et demoiselle
 Marie Armengaud, cuisinière, âgée de vingt et
 un ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six
 mois à Aubervilliers, rue aux Reins n° 67 — née à Salazat
 arrondissement de Carcassonne (Aude) le vingt quatre
 Mars mil huit cent quarante cinq — fille légitime de François
 Armengaud et de Catherine Marteau, tous deux décédés
 à Carcassonne (Aude) le premier le vingt deux Août
 mil huit cent cinquante quatre et la seconde le vingt quatre
 Novembre mil huit cent soixante deux. Mademoiselle
 Armengaud, agissant ici comme libre sans tous ses droits
 et actions ses père & mère dans les deux lignes étant
 tous deux décédés d'un accord. — Monsieur Gaudin-Martin
 futur époux ci dessus nommé est né à Mur, commune de
 St. Gemme, canton de Saint Rochaire (Charente infé-
 rieure). — Lesquels futurs époux nous ont signé de
 présence à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
 la publication ont été faite, publiée et affichée à la
 Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs
 vingt sept Janvier et trois février derniers à l'heure de Midi
 conformément à la loi sans opposition — faisant
 droit à leur requête leur avoir donné lecture 1° de
 publication susdite, 2° de l'acte de naissance du futur
 époux et du acte de décès de son père et mère, 3° de l'acte de
 naissance de la future épouse et du acte de décès de son
 père et mère, 4° et d'un bulletin de naissance dont il sera
 ci-après parlé — lesquels actes en bonne & due forme au nombre
 de sept sont après avoir été signés & paraphés par qui se doit
 demeurer ci annexés pour être au désir de la loi déposés aux
 archives de l'Etat civil, la future épouse n'ayant pu produire

Les actes de décès de leurs aïeux et aïeules dans les deux
lignes nous ont déclaré sous serment conformément à
l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize
qu'ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur
domicile. Cette déclaration nous a aussi été certifiée
sous serment par les quatre témoins qui nous ont déclaré
chacun séparément que quoiqu'ils connaissent parfaite-
ment le futur époux et sachent que ses aïeux
et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés, ils
ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier
domicile. - ils nous affirment encore, futurs et
témoins, chacun séparément et sous serment
que c'est à tort et par erreur que 1^o dans l'acte de
naissance du futur la mère y est nommée & prénommée
Marie Coiseau, prénom et nom de sa grand mère
au lieu de Marie Roulin qui sont les véritables
prénom & nom ainsi que cela est bien constaté par
la mention de légitimation qui est à la suite du dit
acte de naissance. 2^o que dans le même acte son
père y est nommé Gaudin-Martin, son véritable
nom, que c'est donc aussi à tort et par erreur qu'il est
nommé Martin seulement dans son acte de décès
et dans celui de son épouse. 3^o que cette dernière
dans son acte de décès y est nommée & prénommée
Roulin Marie-Madeleine au lieu de Roulin Marie
qui sont les seuls nom & prénom et la seule et unique
manière de l'orthographe. 4^o que dans l'acte de décès
du père du futur époux la mère y est nommée & prénom-
mée Marianne Coiseau comme femme du sieur Pierre
Martin au lieu de Marie Roulin qui sont les
véritables nom & prénom. 5^o qu'enfin dans le bulletin
de naissance dont il va être parlé c'est à tort et par erreur
que la future épouse y est nommée Erminé au lieu de
Erminé Gaudin qui sont son véritable nom et la vraie
manière de l'orthographe. - Les futurs époux nous
déclarent encore qu'ils reconnaissent et par conséquent
veulent faire profiter au bénéfice de la légitimation
un enfant du sexe féminin né en cette commune
le sept juillet dernier & inscrit le lendemain sur les
registres de l'Etat civil de cette commune sous le nom
deux cent dix sous le nom & prénom de Martin
Louis et comme fille de Martin Augustin et
de Marie Erminé Gaudin - que c'est donc encore à tort et
par erreur que dans le bulletin de naissance ci-dessus
désigné le futur époux y est nommé Martin au lieu
de Gaudin-Martin qui est son véritable nom -
Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister
& autoriser le mariage interpellés par nous en exécution
de la loi du six juillet mil huit cent cinquante nous

64
Ba
Mie
Er
Am

ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de
Mariage. - après avoir enuoi donné lecture du Chapitre
titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage Nous
avons demandé aux dits futur époux s'ils veulent s'engager
pour mari et pour femme - chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom
de la loi que Augustin Gaudin-Martin & Marie
Armaingaud sont unis par le mariage. - Le
tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des
Juges 1^{er} Philippe Marie Joseph Bonneau, jardinier cultivateur,
âgé de vingt huit ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. -
2^o Louis Simon Bondier, cultivateur, âgé de trente six ans, demou-
rant à Aubervilliers, ami du futur. 3^o François Marton, mar-
chand de vin, demeurant à Aubervilliers, âgé de cinquante trois
ans, oncle de la future. 4^o Alexis Marton, m^e de vin,
âgé de trente six ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la
future lesquels ont signé avec les Epoux et nous le
présent acte de mariage, toutes les formalités remplies
conformément à la loi et ont approuvé la lecture de deux
mots révisés nuls.

et Gaudin Martin M. Armaingaud

Bonneau Bondier

Martou Marton Bondier

64

Balle

Michel

et

Stenops

Anna

L. M. Michel est le Samedi
dix sept Août à onze heures du matin Pardevant Nous
Nicolas Demars adjoint au Maire de la Commune
d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis
(Seine) remplissant par obligation les fonctions d'officier
public de l'état civil ont comparu publiquement en
l'une des Salles de la Mairie de cette Commune Michel
Balle, journalier, âgé de vingt deux ans révolus, demeurant
depuis plus de six mois à Aubervilliers, passage Nicolas Marie
n^o 19, né à Selswemlingen (Prusse Rhénane) le vingt sept
Septembre mil huit cent quarante quatre, fils, mineur quant
au mariage de Matthias Balle, journalier, âgé de cinquante
deux ans, demeurant à Aubervilliers, passage St Nicolas, n^o 21
et de Marguerite Weiss décédée le vingt neuf Août à Rippington
Canton de Mergig (Prusse). - Mon dit fils Matthias Balle
ici présent et consentant au mariage de son fils avec l'ademoiselle
Anna Stenops ci-dessous nommée d'une part. - Et
ANNA Stenops, journalière, âgée de dix sept ans révolus
demeurant depuis plus de six mois chez sa mère à Aubervilliers
Cité Demars, passage Nicolas Marie n^o 19, née à Dreisbach

Canton de Algerig (Mairie de Mettlach) le quatorze Septembre
mil huit cent quarante neuf, Minime & fille légitime de
Mathias Strupp de dit Orsbach le onze Mai mil
huit cent soixante quatre & de Anne Marie Rohr, journalier
agé de trente sept ans, demeure sus indiquée. - Ma dite
dame Anne Marie Rohr, ici présente et consentant au
Mariage de sa fille avec le Sieur Balle ci-dessus nommé
d'autre part. - Le futur époux nous requiert de procéder
à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publi-
cations ont été faites, publier et officier à la Mairie de cette
Commune le dimanche consécutive vingt trois et trente
Sept dernier à l'heure de midi conformément à la loi
Sans opposition. Faisant droit à leur requête nous
avons donné lecture 1^{re} de la publication susdite, 2^{de} de l'acte
de naissance du futur époux et de l'acte de décès de sa mère,
3^{de} de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte
de décès de son père. Lesdits actes en bonne et due forme
traduits de l'allemand par le Jur Meyer, interprète traduit
juré près le Tribunal, sont tant en allemand qu'en français
au nombre de quatre, demeurés ici annexés, après avoir été signés
et paraphés par lui de droit pour être au désir de la loi déposés
aux archives de l'Etat civil. Le futur époux et la future
épouse ont été présents et ont autorisé le mariage interpellés par
nous en exécution de la loi du dix Seize mil huit cent
Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de
Contrat de Mariage. - Après avoir encore donné lecture
du chapitre six titre cinq de la loi Napoléon intitulé du
Mariage nous avons demandé aux dits futur époux
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmative-
ment nous avons déclaré au nom de la loi que Michel
Balle & Anne Strupp sont unis par le
Mariage. - Le tout lu fait et prononcé publique-
ment en présence du Jur 1^{er} Sieur Balle
journalier, demeurant à Saier rue du Rat n^o 6, oncle du futur
2^{de} Michel Balle, journalier, âgé de quarante quatre
ans, demeurant à Aubervilliers rue Charonne n^o 133, oncle
de la future. - 3^{de} Jacques Gossard peintre en bois âgé
de vingt cinq ans demeurant à Aubervilliers, ami de la
future & Jean Rohr, journalier, âgé de vingt six ans, de-
meurant à Aubervilliers, ami de la future & ont le futur
et les témoins signés avec nous le présent acte de mariage
quant au père du futur et à la mère de la future ils ont déclaré
qu'ils savaient de ce mariage.

M Balle & M Strupp

M Gossard & M Rohr

Jacques Gossard & Jean Rohr

Dernier
ajout

65

PROVOST
Jules Constant
et
ERONET
Marie Melanie

Le Mille huit cent soixante

Cinquante huit



Sept le Samedi dix Sept Août à onze heures
un quart du matin Pardevant-Nous
Démours, adjoint au Maire de la Commune
d'Oranzy, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine)
remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat
civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la
Mairie de cette Commune Jules Constant PROVOST
cultivateur, âgé de vingt et un ans révolus, mineur quant
au mariage, libéré du service militaire, demeurant depuis
plus de six mois chez son Père à Oranzy, rue du quartet
du Roi, né à Oranzy (Seine) le vingt cinq février mil
huit cent quarante six, fils légitime de Jean Louis
PROVOST cultivateur, âgé de cinquante huit ans, demeure sus indiquée
et de Jeanne Pauline NUGUES, sans profession, âgée
de quarante neuf ans, demeurant à Fontenay route de Flandre
n° 16 - tous deux non présents mais consentant au mariage
de leur fils avec la demoiselle ERONET ci-dessous nommée
le premier par un consentement à mariage passé pardevant Maître
GOSSELÉ, substitut de Maître Inguénot notaire à Paris en date
du quatorze Août, présent mois, témoins présents - la seconde
par un consentement à mariage passé pardevant Maître
POUSSIE, notaire à la résidence d'Oranzy (Seine) en date du
seize Août, présent mois, témoins présents. D'une part -
Et demoiselle Marie Melanie ERONET, cultivatrice, âgée
de dix sept ans révolus, demeurant depuis plus de six mois chez
sa mère à Oranzy rue aux Reins n° 54 - née
en cette Commune le premier Mars mil huit cent cinquante -
fille mineure et légitime de Louis ERONET, âgé de cinquante
deux ans et de Henriette Joséphine LEBLANC, âgée de cinquante ans
tous deux cultivateurs et tous deux demeurant au domicile sus
indiqué - dont ici présents et consentant au mariage
de leur fille avec le fils PROVOST ci-dessus nommé d'autre
part. - lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication
ont été faite, publiée et affichée tant à la Mairie de cette Commune
qu'à celle de Oranzy le Dimanche consécutif vingt et un et
vingt huit Juillet dernier à l'heure de Midi conformément à la
loi sans opposition - ainsi que le constate un certificat
délivré par le Maire de Oranzy le quatorze Août, présent mois,
Faisant droit à leur requête leur avons donné lecture 1° des
publications susdites, 2° du Certificat de non opposition délivré
par le Maire de Oranzy, 3° de l'acte de naissance du futur Epoux
et des deux consentements donnés par ses père & mère. 4° de
l'acte de naissance de la future Epouse - lesquels actes en bonne et
due forme au nombre de Cinq sont après avoir été signés et paraphés
par qui de droit demeurés ci-dessus pour être au desir de la loi
déposés aux archives de l'Etat civil. Les futurs Epoux et la personne

ici présente pour assister et autoriser le Mariage interpellés pour nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture de l'article six titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futur époux s'ils veulent se marier pour Mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jules Constant FROST et Marie Moélasme SEOUET sont unis par le Mariage. — Le tout lu et prononcé publiquement en l'absence des témoins : 1^{er} Louis Joseph EVE, cultivateur, âgé de trente trois ans, demeurant à Oranx (Seine) beau père de l'époux. 2^e Marie Alexis Barre Marchand de vins en gros, demeurant à St Maurice Charente inférieure âgé de quarante deux ans, oncle de l'époux. 3^e Alfred Jarym Saimard, charcutier, âgé de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de l'épouse. 4^e Pierre Abraham Boudier, entrepeneur, âgé de soixante trois ans, demeurant à Clichy la Voie, oncle paternel de l'épouse. Les témoins de l'époux et trois témoins signés avec nous le présent acte de Mariage, que au pied de l'époux et au pied Boudier ont déposé publiquement avoir signé.

Jules Frost Marie Seouet

L. Lezver Gauthier & Co
Barat Demar

66
 Hondet
 Jules Gustave
 et
 Seouet
 Marie Anaise Honorine

Le 1^{er} jour mil huit cent soixante sept le samedi dix sept tout à onze heures et demie du matin Pardevant nous Nicolas Demar, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'état Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Jules Gustave Hondet Courrelis, âgé de vingt quatre ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue Charron 3^o 80, né à la Commune de La Vauguenière, canton du pont de l'arrondissement d'Angers département de Maine et Loire. Le Cinq sont mil huit cent quarante trois, mineur qui au Mariage, fils légitime de Charles Marie Hondet décédé au dit La Vauguenière le vingt et un Septembre mil huit cent cinquante sept et de Marie Tuxureau, veuve, âgée de quarante six ans demeurant au La Vauguenière Commune de La Vauguenière. Sdite dame Hondet ici non présente mais consentant au Mariage de son fils avec la dame Seouet ci dessus nommée par un acte de consentement à Mariage passé Pardevant Maître Fossile Notaire à la résidence d'Aubervilliers à la date du quatre vingt mil huit cent soixante sept, enregistré & signé témoins présents. d'une part.

Et donne Marie Anaise Honoree Croquet commere
=coute, âgée de trente ans révolus, majeure, demeurant
depuis plus de six mois à Aubervilliers rue Charon n°20 -
née en cette commune le vingt trois février mil huit cent trente
sept, fille légitime de Etienne Michel Croquet, maître maçon
âgé de cinquante sept ans et de Désirée Armandine Boncher
sans profession, âgée de cinquante ans, demeurant ensemble à
Aubervilliers, rue Charon n°20 et veuve de Julien Maurice
Potet décédé en cette commune le vingt Septembre mil huit
cent soixante deux. - Mesdit futur et Dame Croquet sont ici
présents et consentent au mariage de leur fille avec le futur HonDET
ci-dessus nommé. D'autre part. - Lesdits futurs époux nous
ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
et dont la publication ont été faite, publiée et affichée tout
à la Mairie de cette Commune qu'à celle de la commune de la
Daguenière, à la première le dimanche consécutifs quatorze
et vingt et un avril dernier à l'heure de midi conformément à la
loi sans opposition et à la seconde le dimanche consécutifs
quatre et onze août présent mois, à l'heure de midi conformé-
ment à la loi sans opposition ainsi que le constate un
certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire
de la commune de la Daguenière en date du quatorze
août, présent mois, à midi. - Faisant droit à leur requête
nous avons donné lecture 1° de la publication susdite. 2° du certificat
de non opposition délivré par Monsieur le Maire de la
Daguenière et dont il est ci-dessus fait mention. 3° de
l'acte de naissance du futur époux, de l'acte de décès de son
père. 4° du consentement à mariage donné par la mère du
futur époux. 5° de l'acte de naissance de la future épouse et
de l'acte de décès de son premier époux. - Les quatre actes en
bonne et due forme au nombre de six sont après avoir été
signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-dessus
nous ont été au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat
Civil. Les futurs époux et la personne ici présente pour
assistes et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution
de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré
qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. - Après
avoir encore donné lecture du chapitre six de l'art cinq du Code
Napoléon institué du mariage nous avons demandé aux
dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que
Julien Gustave HonDET et Marie Anaise Honoree
Croquet sont unis par le mariage. - Le tout lu, fait et
prononcé publiquement en présence des futurs Etienne Isidore
Croquet, maçon, âgé de trente deux ans, frère de la future. - 2°
Auguste Ernest Croquet, maçon, âgé de vingt cinq ans, frère de la
future. 3° Charles HonDET, bourgeois, âgé de vingt cinq ans, demeurant

1) Boarder M. et. H. Board
 C. M. Living (Crown Hill) Crown Hill
 D. E. Boarder C. Board
 A. A. Boarder
 D. Board

Le 21^{me} mil huit cent soixante sept le Mardi
à onze heures du matin Pardevant nous Louis Blanc
Bouquier, adjoint au Maire de la Commune d'Auber-
ville Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) suppléant
par délégation la fonction d'Officier public de St Etienne
ont comparu publiquement en l'une des Salles de la Mairie
de cette Commune Etienne Auguste Gautrin
jardinier, âgé de vingt et un ans célibataire, mineur quant au
mariage, libéré du service militaire et demeurant de puis plus
de six mois chez sa père et mère à Auberville rue de Paris
n° 37, fils légitime né à Paris sur l'ancien huitième arrondis-
sement le six neuf avril mil huit cent
quarante six, de Augustin Antoine Gautrin, jardinier
âgé de quarante sept ans et de Marie Joséphine Blanchet
jardinière, âgée de quarante deux ans, demeurant sur indiquée
desquels sieurs Gautrin et dame Blanchet sont
ici présents et consentent au mariage de leur fils avec la
demoiselle Chartenet ci-dessous nommée d'une
part. — Et demoiselle Marie Georgette Chartenet
jardinière, âgée de dix huit ans célibataire, mineure quant
au mariage, demeurant de puis plus de six mois chez sa
père et mère à Auberville rue de la Paix n° 37, née à
St Etienne (Seine) le quatorze avril mil huit cent quarante
neuf, fille légitime de François Chartenet jardinier, âgé
de quarante sept ans et de Elisabeth Dupont, jardinière
âgée de quarante et un ans, demeurant sur indiquée
desquels sieurs Chartenet et dame Dupont sont ici
présents et consentent au mariage de leur fille avec le sieur
Gautrin ci-dessus nommé d'autre part. Lesquels futurs
époux nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont la publication vient
être faite, publiquement afficher à la porte de la Mairie de cette
Commune le dimanche consécutif quatre et onze



présent moi, à l'heure de midi conformément
 la loi sans opposition. Faisant droit à
 requisition leur avoir donné lecture 1^o de
 publication susdite, 2^o de l'acte de Naissance
 futur époux. 3^o de l'acte de Naissance de la future épouse.
 4^o et d'un Certificat de contrat de mariage dont il sera ci-après
 parlé. - des futur époux et les personnes ici présentes pour assister
 et autoriser le mariage interjetté par nous en exécution de la
 loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a
 été fait un Contrat de mariage passé l'ordonnant Maître
 Fossie Notaire à la résidence d'Aubervilliers (Seine) à la
 date du Quatorze Août, présent moi, ainsi que le constate un
 certificat délivré par ce Notaire le Quatorze Août, présent
 moi. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq
 du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé
 aux dits futur époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour
 femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement
 nous avons déclaré au nom de la loi que Etienne Auguste
 Gautrin et Marie Georgette Chartenet sont unis
 par le mariage; le tout lu, fait et prononcé publiquement
 en présence des Seigneurs 1^o Blancheteau (Armand) fruitier, âgé
 de trente huit ans demeurant à Paris sur le dixième arrondisse-
 ment, ouïe du futur, 2^o Pierre Louis Chandon, rentier,
 âgé de cinquante deux, demeurant à Paris sur le vingtième
 arrondissement, ouïe du futur, 3^o Jean Eugène Dupont
 rentier, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Courmoult
 (Yonne) ouïe de la future, 4^o et Pierre Marie Dudoir, pro-
 priétaire, âgé de cinquante trois ans, demeurant à Aubervilliers,
 ouïe de la future et ont les époux, le père et mère des
 époux, les quatre témoins & nous signés après lecture faite
 l'présent acte de mariage / En quatre autres en bonne et due forme au nombre
 de trois sont après avoir été signés par celui de droit demeuré ci annexé pour être
 au desir de la loi déposés aux archives de l'état civil - approuvé l'un d'eux /

E. A. Gautrin M. J. Chartenet
 a. a. Gautrin M. J. Blancheteau
 J. Chartenet E. Dupont
 J. Dupont
 Blancheteau Chandon
 Dudoir
 Boudier

Le Mil huit cent soixante sept le Samedi
 vingt quatre Août à dix heures trois quarts du matin l'ordonnant
 nous Nicolas Demars adjoint au Maire de la commune
 d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine)

N^o 68.
 Palg.
 Bernard
 et
 Vekopfer
 Anastasie Eugénie

remplissant par délégation le fonction d'officier public de l'état
civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la
Mairie de cette Commune : Bernard Falg, journaliste,
âgé de quarante et un ans révolus, demeurant depuis plus de six
mois à Aubervilliers rue du Montier n° 47, majeur, libéré du
Service Militaire n° à Saint Chély (Aveyron) le onze
juillet mil huit cent vingt six fils légitime de Pierre Jean Falg
d'ici à Bouquies Commune d'Espalion, canton d'Espalion
département de l'Aveyron & de Jeanne mil huit cent
soixante et un et de Angélique Michel d'ici au
dit Bouquies le trois avril mil huit cent soixante deux
Mon dit Pierre Falg agissant ici comme tuteur de son
frère de ses droits et actions les dits et d'ici de son
la deux lignes étant tous décidé d'une part. - Et dame
Anastasia Eugénie Schopfer, journalière, âgée
de trente huit ans révolus, majeure, demeurant depuis plus
de six mois à Aubervilliers rue du Montier n° 47, fille de Jean
Pierre Schopfer, jardinier âgé de soixante quatre ans
et de Victorine Josephine Garnier, jardinière âgée de cinquante
six ans demeurant ensemble à la Varenne St Maur (Seine)
et veuve de Antoine Moullet d'ici à Neuilly (Seine)
le onze juillet mil huit cent soixante dix. - Mon dit Pierre
Schopfer et ma dite dame Garnier ici présents et présents
étant au mariage de leur fille avec le sieur Falg ci-dessus
nommé d'autre part. - Lesquels futurs époux nous ont requis
de procéder au mariage projeté entre eux et dont la publication
ont été faite, publiée et affichée à la porte de la Mairie de
cette Commune le dimanche consécutif onze et dix huit
sept, présent mois à l'heure de midi conformément à la loi
sans opposition - faisant droit à leur requête et nous en
leur avoir donné lecture de ces publications susdites : 1° de
l'acte de naissance du futur époux et de celui de sa future épouse
2° de l'acte de naissance de la future épouse
et de l'acte de décès de son premier mari. Lesquels actes en
bonne et due forme au nombre de cinq sont après avoir été
signés et paraphés par nous de droit demeuré ci-dessus
pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'état
civil. - Le futur époux nous a déclaré sous serment confor-
mément à l'article susdité d'état du quatre thermidor
an trois qu'il n'ayant pu produire l'acte de décès de son
d'ici et d'ici de son la deux lignes il ignore la date de
leur décès et le lieu de leur dernier domicile. - Cette déclara-
tion nous a aussi été certifiée sous serment par les quatre
témoins ci-dessus nommés, lesquels nous ont déclaré, chacun
séparément que qu'ils connaissent le futur époux & sa future
épouse et d'ici de son la deux lignes ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier
domicile. Le futur époux et la future épouse nous ont déclaré

69
Veuve
Pierre
et
Falg
Dmar

conformément à Paris du Conseil d'Etat du trente un
mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans
l'acte de décès de son premier mari il y est prénommé seulement
Antoine au lieu de Antoine Eugene Charles des véritables
prénoms et qu'il y est qualifié de célibataire. - Le futur
époux et la personne ici présente pour assister et autoriser le
Mariage interprétés par nous en exécution de la loi du dix
juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été
fait de Contrat de Mariage, après avoir chacun donné lecture
du chapitre six, titre cinq de la loi Napoléon institut du
Mariage nous avons demandé auxdits futur époux s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement nous avons
déclaré au nom de la loi que Bernard Faley et
Anastasie Eugénie Schopfer sont unis par le
Mariage. - de tout le fait et prononcé publiquement
en présence des Leurs 1^{rs} Ormand Pierre François Liberge, négociant,
demeurant à Aubervilliers, âgé de vingt neuf ans, ami du
futur, Pierre Faley, journaliste âgé de cinquante six ans, demeurant
à Aubervilliers, frère du futur - 2^{es} Jean Baptiste Estienne
entrepreneur de Couvertures, âgé de vingt sept ans, demeurant à
La Varenne St Maur (Seine) beau frère de la future. 3^{es} et
Louis Eugénie Schopfer, entrepreneur de Maçonnerie, âgé de
trente deux ans demeurant à La Varenne St Maur, frère de la
future et ont les époux, le père de l'épouse & la quatre témoins
signé avec nous le présent acte de mariage, quant à la mère de l'épouse
elle a déclaré ne le savoir de ce mariage.

B. Faley *B. Schopfer* *J. Estienne*
Schopfer *Faley* *Demar*
F. Faley *Liberge* *Docteur*

69
Venesson
Pierre Auguste
et
Proequin
Anastasie

L'An mil huit cent soixante sept le
Samedi vingt quatre Août à onze heures et un quart du
Matin Pardevant nous Nicolas Demar, adjoint au
Maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondisse-
ment de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation la
fonction d'officier public de l'Etat civil ont comparu
publiquement au Salon de la Mairie de cette Commune
Pierre Auguste Venesson, Marchand de vins, âgé de
vingt huit ans demeurant de plein pied de six mois à Aubervilliers
route de Flandre 903, majeur, libéré du service militaire,
né à Rembercourt, arrondissement de Chaumont, département
de la Meurthe le vingt deux Janvier mil huit cent trente neuf,
fils légitime de Etienne Nicolas Venesson décédé
au dit Rembercourt le dix Janvier mil huit cent quarante
et de Marguerite Mangin, sans profession, âgée de
soixante neuf ans, domiciliée au dit Rembercourt in non

demander aux dits futurs époux s'ils
veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu
l'affirmation & affirmé en même
temps avoir approuvé le
renvoi.

A Pracequin
S. J. Fenelon
Et Pracequin
& Douret
Bonnet
Jenerson
S. H. Durand
Et Nicolas Douret
Dernier

présente Mairconsistant au mariage de son fils avec la demoiselle
Pracequin ci-dessous nommée par acte passé pardevant
Maitre Joseph Achille Etel Notaire à la résidence de Mairconsistant
chef-lieu de Canton, arrondissement de Laul département de
la Meurthe le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante sept
tun-vins présents, enregistré et légalisé d'une part. - Et
Mademoiselle Anastasie Pracequin, leur profession, âgée
de vingt-deux ans le plus, demeurant depuis leur mariage
chez son père et mère à Auberville route de Flandre n° 3, Maircon-
sistant née à Sain-sur-le-Panier cinquième arrondissement de la Seine
Nouvelle le vingt-huit février mil huit cent quarante-cinq, fille
légitime de Frédéric Théodore Pracequin, propriétaire, âgé de
Cinquante-deux ans et de Victorine Douret, propriétaire, âgée
de cinquante-cinq ans tous deux demeurant ensemble au lieu
d'indigné & sont tous deux ici présents et consentent au
mariage de leur fille avec le sieur Fenelon ci-dessus nommé
d'autre part. - Lesquels futurs époux nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage devant eux et devant
la publication en tête de l'acte, publiée & affichée à la porte
de la Mairie de cette Commune le dimanche consécutif
après & dix-huit août présent mois, à l'heure de midi confor-
mément à la loi sans opposition. - Faisant droit
leur requête nous avons donné lecture 1° de la publication
lue. 2° de l'acte de Naissance du futur époux 3° de
l'acte de décès du père du futur époux et du Consentement
au mariage donné par sa mère. 4° et de l'acte de Naissance
de la future épouse. - Lesquels actes en bonne et due forme au
nombre de quatre dont après avoir été signés & paraphés par
qui de droit demeureront annexés pour être au désir de la loi
déposés aux archives de l'Etat civil. Le futur époux et la
futura épouse nous déclarent conformément à l'avis du Consul
d'Etat du quatre-vingt Mair mil huit cent huit que c'est à
tort et par erreur que dans l'acte de décès du père du futur
époux il y est présumé Nicolas Etienne au lieu de
Etienne Nicolas - Tous & vraie manière de classer les
deux prénoms. - Le futur époux et la personne ici pré-
sente pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous
en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante
nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage.
Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre
Cinq du Code Napoléon intitulé du mariage nous
avons déclaré au nom de la loi que Pierre Auguste Fenelon
& Anastasie Pracequin sont unis par le mariage. - Et
tout le fait & prononcé publiquement en présence des témoins
1° Nicolas Fenelon employé aux omnibus, âgé de cinquante et
un ans, demeurant à Sain-sur-le-Panier cinquième arrondissement, père
du futur. 2° Auguste Bonnet fermier, âgé de trente-deux ans, demeurant
à Sain-sur-le-Panier. 3° Durand (Pierre Nicolas)



un tiers, âgé de soixante trois ans, demeurant
Auberivilliers, ami de la future H: & Nicolas
Dourret, charbon, âgé de cinquante sept ans, oncle
de la future. - Et ont le gendre, le père et mère
et les quatre témoins signés avec nous le présent
Mariage.

H. Pracquin P. A. Jenson
H. Pracquin & Dourret
Bomet Jenson P. M. Durand
Nicolas Dourret Deman
Adjoint

70
Peignes
Louis Alexandre
et
Vessaint
Melanie Joseph.

Le 1^{er} jour mil huit cent soixante sept le
Jeudi vingt neuf avant à onze heures du matin Pardevant
Nous Louis Claude Bondier adjoint au Maire de la
Commune d'Auberivilliers canton et arrondissement de
Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions
d'officier public de l'Etat civil ont comparu publique-
ment en l'une des salles de la Mairie de cette com-
mune Louis Alexandre Peignes, ingénieur
géomètre, âgé de cinquante et un ans révolus, demeurant
depuis plus de six mois à Auberivilliers rue du Montier
no 55, majeur, fils légitime de Jean Baptiste
Peignes décédé en cette Commune le vingt quatre Mai
mil huit cent trente trois et de Marie Agnès Quantin
aussi décédée en l'édite Commune le trente Octobre mil
huit cent cinquante. - Maudit sieur Louis Alexandre
Peignes né à Eve Commune de Montreuil - le-
zandrouin arrondissement de Senlis le vingt
quatre Mars mil huit cent seize & Epoux en premier
Noces de Odèle Dourret décédée en cette Commune
le vingt trois Janvier mil huit cent soixante quatre
le dit futur époux agissant ici comme libre sans tous
ses droits et actions sur lui et à lui dans les deux
signes étant tous décidés d'une part. - Et Dame
Melanie Joseph Vessaint, sans profession, âgée de
trente et un ans révolus, demeurant depuis plus de six
mois à Auberivilliers rue Charbon no 6, majeure, née à
Bousières, canton de Carnières, arrondissement de Cambrai
(Nord) le quatorze Mai mil huit cent trente six - fille légitime
de Claude Joseph Vessaint et de Joachim Joseph
Legros décédé au dit Bousières le sept Janvier mil huit
cent cinquante deux - Maudit sieur Claude Joseph Vessaint
cultivateur, âgé de soixante sept, domicilié au surdit Bousières
ici non présent mais consentant au mariage de sa fille avec le
Sieur Peignes ci-dessus nommé aux termes d'un acte passé

+
ma sœur dame Dessaint
veuve en premier noeu de
Louis Antoine Doupard
d'icelle à Paris sur le dixième
arrondissement le vingt trois
Avis mis huit cent soixante six.
approuvé le envoi,

L. Dessaint

Vincent

Gabriel

Barbier

Boudier

en brevet devant Maître Delhomme Carvienne, notaire à
Quiry arrondissement de Cambrai (Nord) le vingt cinq février
Mille huit cent soixante sept, témoins présents, enregistré et légalisé
D'autre part - Lesquels futurs époux nous ont requis de nous
à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites, publiées et affichées à la porte principale de la
Mairie de cette Commune les dimanches Consécutifs six huit
et vingt huit, présent mois, sans opposition. - Faisant
droit à leur requisiion nous avons donné lecture 1^{re} des publi-
cations sus dites 2^{de} de l'acte de Naissance du futur époux
des actes de décès de ses père & mère et de celui de sa première
femme. 3^{de} de l'acte de Naissance de la future épouse et des actes de
décès de sa mère et de son premier époux. 4^{de} du consentement
mariage donné par le père de la future épouse 5^{de} et d'un certificat
de contrat de mariage dont il sera ci-après parlé - Lesquels actes
en bonne et due forme au nombre de neuf sont après avoir été
signés et paraphés par qui de droit demeurés en double pour
être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil
le futur époux n'ayant pu produire l'acte de décès de son père
et de sa mère dans les deux lignes nous a déclaré conformément à l'avis
du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize qu'il ignore la date
de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous
a aussi été certifiée par serment par les témoins ci-après nommés
lesquels nous ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils
connaissent le futur & sachent que les père et mère
dans les deux lignes, soient tous décédés ils ignorent la date
de leur décès et le lieu de leur dernier domicile - Les futurs
époux et les témoins nous ont déclaré encore conformément à
l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mille huit cent huit
que c'est à tort et par erreur que 1^{re} dans l'acte de Naissance
de la future épouse sa mère y est prénommée seulement Etienne
au lieu de : Etienne Joseph qui était son véritable
prénom - 2^{de} que la même erreur existe dans l'acte de décès
de sa mère de la future épouse, 3^{de} que dans l'acte de décès du
premier mari de la future épouse elle y est prénommée Melanie
Dessaint au lieu de Melanie Joseph Dessaint
qui sont les véritables prénoms & nom et la seule et vraie
manière de les orthographier. - Les futurs époux et les personnes
ici présentes pour assister au mariage interpellés par nous en
exécution de la loi du dix juillet mille huit cent cinquante nous
ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage
pardevant Maître Doupard, notaire à la résidence de Saint
Denis (Seine) à la date du dix Août, présent mois, ainsi que
le constate un certificat délivré par ce Notaire à la date du même
jour. - Après avoir encore donné lecture du chapitre sixième
Cinq du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons
demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se marier pour
homme et femme chacun d'eux ayant répondu séparément et

affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi
que Louis Alexandre Feignes et Mélanie Josephine
Hessaint sont unis par le mariage. — Le tout lu,
fait et prononcé publiquement en présence de Louis 1^{er} Charles
Galliot, entrepreneur de couverture et propriétaire âgé de
quarante deux ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur — 2^o —
Louis Heurtault, propriétaire, âgé de cinquante sept ans, demeu-
rant à Aubervilliers, ami du futur. — 3^o Saul Vincent, proprié-
taire, demeurant à Eve (Seine) âgé de cinquante quatre ans, ami de
l'oputue. — 4^o et Stanislas Barbier, cultivateur à Eve
(Seine) âgé de cinquante deux ans — ami de l'oputue et on
L'époux, trois témoins et nous signés le présent acte de
mariage, quant à l'épouse et aux Louis Heurtault et
~~l'épouse~~ ils ont déclaré ne le savoir de requirir.

L. A. Feignes Barbier Galliot
Bridier

71
Weyand
Nicolas
et
Ludwig
Marie

L'an mil huit cent soixante sept le samedi
cinq et un avant à onze heures du matin et devant nous
Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la commune d'Au-
bervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine)
remplissant par délégation les fonctions d'officier public de
l'Etat civil ont comparu publiquement en l'un des
salles de la Mairie de cette commune Nicolas Weyand
journalier, âgé de trente cinq ans révolus, demeurant depuis
plus de six mois à Aubervilliers rue du Montier N° 117 n° 1
Neukirchen, commune de Weierweiler, district de Metz, de
canton de Wadern (Allemagne) le six juillet mil huit
cent trente deux — majeur et fils légitime de Nicolas
Weyand décédé audit Neukirchen le treize septembre
mil huit cent trente cinq et de Marie Lillig, journalière
âgée de soixante deux ans, demeurant à Aubervilliers dite rue du
Montier N° 117 et pour en première nous de Catherine
Herr décédée en cette commune le douze octobre mil huit
cent trente cinq — Ma dite dame Lillig ici présente et
consentant au mariage de son fils avec la demoiselle
Marie Ludwig ci-dessous nommée d'une part. — Et
demoiselle Marie Ludwig, femme de ménage, demeurant depuis
plus de six mois à Aubervilliers, rue du Montier N° 117 n° 1
à Michelbach (Prusse) le six juillet mil huit cent trente
cinq, majeure, fille légitime de Nicolas Ludwig, cultivateur
âgé de soixante deux ans et de Catherine Ettmayer,
cultivatrice, âgée de cinquante huit ans, demeurant ensemble
au dit Michelbach ici non présente mais consentant
au mariage de leur fille avec le sieur Weyand ci-dessus
nommé aux termes d'un acte passé en bureau devant

Maitre Wahl, notaire Royal prussien à la résidence de
Wadern, ressort du tribunal civil de Bâres (d'Emp)
le vingt huit Mai mil huit cent soixante sept, témoins
présents et les signatures dument légalisées d'autre part
desquels futurs époux nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont les publi-
cations ont été faites, publiées et affichées à la principale
porte de l'annuaire de cette commune le dimanche consistant
dix huit et vingt cinq août, présent mois, à l'heure de
midi, conformément à la loi sous opposition
faisant droit à leur requête leur avoir donné lecture
1^{re} de la publication susdite, 2^{de} de l'acte de naissance du futur
époux et de l'acte de décès de son père ainsi que de celui de
sa première femme, 3^{de} de l'acte de naissance de la future
épouse et de son consentement à mariage donné par son père
et mère lesquels actes au nombre de cinq y compris l'original
et la traduction ont été à l'exception de l'acte de décès de
la première femme du futur époux, traduits de l'allemand
par Monsieur Bais de traducteurs interprètes jurés - lesquels
pères en bonne et due forme ont après avoir été signés
et paraphés par qui de droit demeurés ci annexés
pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat
civil. - Le futur époux et les témoins nous déclarent
sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat
du trente Mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur
que dans l'acte de décès de la femme première du futur époux
le nom de celui ci y est écrit Weyand au lieu de Weyand
Seule, vraie et unique manière de l'orthographe - Le
futur époux et les personnes ici présentes pour assister et
autoriser le mariage interprétés par nous en exécution
de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous
ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de
Mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre
six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage
nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent
se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement nous avons
déclaré au nom de la loi que Nicolas Weyand et
Marie Hedwig sont unis par le mariage. - Le tout
lu fait et prononcé publiquement en présence de
Leurs 1^{ers} François Weyand, carrier d'os, âgé de trente cinq ans
demeurant à St Ouen (Seine) père du futur, 2^{es} Nicolas
Semmer, carrier d'os, âgé de trente cinq ans, son frère
3^{es} Choubrillier (son domicile) beau père du futur,
3^{es} Louis Bloem, journalier, âgé de trente quatre ans
demeurant à Aubervilliers, ami de la future, 4^{es} Pierre Bonnet

journalier, âgé de cinquante cinq ans, demeurant
à Cruberville, ami de la future. - Et ont
les époux, la mère de l'époux, les
témoins & NOUS signé le présent acte
Mariage / . + au nombre de cinq. - approuvé



N Margaret M Logg
m. L. 10

W. L. Llig

F. Heyerd

1st Dinnier

2 of H. C. C. C.

Bonding
ad)

72
C Pande
Louis Théodore

Lamotte
Virginie Etienne

L'AN mil huit cent soixante sept le Mardi six
Septembre à onze heures du matin Pardevant nous Louis
Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Au-
bervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine)
remplissant par délégation les fonctions d'officier public de
l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des
salles de la Mairie de cette Commune Louis Théodore
Claude, charpentier, âgé de vingt six ans révolus, demeurant
depuis plus de six mois à St Denis, quai de Seine n° 24, chez
son père & mère - majeur, libéré du service militaire, né à
Chézy (Seine) Le trois Octobre mil huit cent quarante
fils légitime de Louis Dominique Claude Marchand de vin
âgé de quarante huit ans et de Victoire Denise Barroche, son
épouse, demeurant ensemble au domicile susindiqué - sont
ici tous deux présents et consentent au mariage de leur fils
avec la demoiselle Virginie Isabelle Lamotte
ci-dessous nommée d'une part. - Et demoiselle
Lamotte Virginie Isabelle, domestique, demeurant actuellement
avec son père à Bondy, Route de Bondy n° 8 et avant à
Aubervilliers chemin de la Haie roy (Maison Goin)
fille majeure née à May, canton de Igny, département de Seine
& Marne le quatre Juin mil huit cent quarante cinq de Charles
Etienne Lamotte, Marchand de vin, âgé de cinquante
ans, demeure susindiqué et de Adélaïde Clémence Martin
née en la dite Commune de May le deux Mai mil huit
cent cinquante huit - La dite demoiselle Lamotte âgée de vingt
deux ans révolus. - Mon dit Louis Lamotte ici présent et
consentant au mariage de sa fille avec le fils Claude
ci-dessus nommé. - En quel futur époux nous ont
requi de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont la publication ont été publiée et affichée
tant à la Mairie de cette Commune qu'à celle de Bondy

(Seine) & de St Ouen (Seine) les dimanches consécutifs vingt
Cinq août et premier Septembre mil huit cent soixante
présente année, à la heure de Midi conformément à la loi
sans opposition, ainsi que le constatent deux certifi-
cats de non opposition délivrés par Messieurs les Maires de
St Ouen et de Bondy le Cinq Septembre, présent mois
Faisant droit à leur requête leur avoir donné lecture
1^{re} des publications susdites. 2^{de} du certificat susdit
d'acte de naissance - 3^{de} de l'acte de naissance du futur époux
4^{de} de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte
de décès de sa mère. - Lesquels actes en bonne et due forme
au nombre de Cinq sont après avoir été signés et paraphés
par qui de droit demeurés ci-joint annexés pour être au desir de
la loi déposés aux archives de l'Etat civil. - Les futurs
et les témoins nous déclarant sous serment, conformément
à l'avis du Conseil d'Etat du Cinq Mars mil huit cent huit
qu'il n'y a point de contrat de mariage. - Faisant droit
à toute leur requête & après leur avoir encore donné
lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intro-
duisant le mariage nous avons demandé aux dits futurs
époux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmati-
vement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Etienne
Claude et Virginie Isabelle Lamotte sont unis par
le mariage. - De tout le fait et prononcé publiquement
en présence du futur 1^{er} Gabriel Etienne, constructeur de
bateaux, âgé de trente ans, demeurant à St Ouen, ex-assis-
sant de germain du futur. - 2^{de} Louis Etienne Auguste
Mar, employé au gouvernement, âgé de trente-trois ans,
demeurant à Paris sur le dix-neuvième arrondissement, ami
du futur 3^{de} François Barthe Lamotte, entrepreneur de carrière,
âgé de cinquante deux ans, oncle du futur. - 4^{de} Joseph
Worms, négociant en vins et spiritueux, âgé de quarante
ans, domicilié le 2^{de} témoin à May (Seine et Marne) et
le quatrième qui est oncle du père de la future à Sèvres (Seine
& Oise) - Et ont après toutes les formalités accomplies
et lecture faite, signé avec nous le présent acte de
mariage les époux, le père de la future, le père de la future
et les quatre témoins. Quant à la mère de la future
elle a déclaré ne le savoir, de ce requise, conformément

Vale
Jean
Gau
Emilie ad

à la loi,

J. J. Clavier

N. J. Lamotte

C. J. Lamotte

Guillaug (Lamotte)

Mar

Boudier

L. M.

73
Valentin
Jean Baptiste

Gauchery

Emilie Adeline Louise

L'an mil huit cent soixante sept le Jeudi
doux Septembre à Sept heures du soir Pardevant nous
Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune
d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-
Denis (Seine) remplissant par délégation les
fonctions d'officier public de l'Etat civil une
comparu publiquement en l'une des Salles de la
Mairie de cette Commune Jean Baptiste Valentin
Cartonnier, âgé de dix huit ans révolus, demeurant
de huis plus de six mois à Aubervilliers, rue de Saint-
Noël, mineur, né à Moirier - les - Metz, canton
et arrondissement de Metz, département de la
Moselle, le treize Mai mil huit cent quarante neuf,
fils légitime de Jean Valentin palefrenier, âgé
de cinquante huit ans, demeurant à Saint (dix huitième
arrondissement) grande rue de la Chapelle N° 47 et de Marie
Guérite Schmit décédée à Saint (dix huitième arrondis-
sement) le vingt trois Septembre mil huit cent soixante
trois - mon dit sieur Jean Valentin ici présent et
consentant au mariage de son fils avec la demoiselle
Gauchery ci-dessous nommée d'une part. — Et
demoiselle Emilie Adeline Louise Gauchery, sans
profession, âgée de dix neuf ans révolus, mineure quant au
mariage demeurant depuis plus de six mois chez son père et
mère à Aubervilliers rue de Saint Noël N° 24 née en cette commune
le treize Mars mil huit cent quarante huit, fille légitime de
Lucien Hermenégilde Gauchery, boulanger, âgé de
Cinquante quatre ans et de Louise Née Dubert Verguènel,
boulanger, âgé de trente neuf ans, demeurant susindiquée, tous
deux ici présents et consentant au mariage de leur fille avec

Le sieur Valentin ci-dessus nommé d'autre part. - Lesquels
futurs époux nous ont requis se procéder à la célébration du
Mariage projeté entre eux et dont la publication a été
faite, publiée et affichée tant à la Mairie de cette Commune qu'à
celle des six huitième arrondissement de la Ville de Paris le
dimanche consécutif premier & huit Septembre, présent mois,
à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition ainsi
que le constate un certificat de Non opposition délivré par
Monsieur le Maire du six huitième arrondissement en date du
vingt Septembre, présent mois, - Faisant droit à leur
requête nous avons donné lecture 1^{re} de l'acte de Naissance
du futur époux 2^{de} de l'acte de décès de sa mère 3^{de} de l'acte de Naissance
de la future épouse 4^{de} et du certificat de Non opposition
délivré par Monsieur le Maire du six huitième arrondissement
de la Ville de Paris 5^{de} et de celles faites à la principale porte
de la Mairie de cette Commune. - Lesquelles pièces en bonne
et due forme au nombre de quatre ont été signées paraphées
par qui de droit pour être annexées au présent acte et être
conformément au désir de la loi déposées aux archives
de l'Etat civil. - Le futur époux et les témoins nous
déclarent sous serment, conformément à l'avis ou Conseil
d'Etat du Quatre Mars mil huit cent huit que c'est à tort et
par erreur que dans l'acte de décès de sa mère son nom est
écrit Schmitte au lieu de Schmit, seule, vraie & unique
manière d'orthographe de son nom, des futurs époux et les
personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage,
interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet
mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point
été fait de contrat de mariage - après avoir encore
donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon
intitulé du mariage nous avons demandé aux dits
futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme. - Chacun d'eux ayant répondu séparé-
ment et affirmativement nous avons déclaré au nom
de la loi que Jean Baptiste Valentin et Emilie
Odeline Louise Gauchère sont unis par le mariage.
- Le tout lu fait et prononcé publiquement en présence
des sieurs Henri Louis Crévet, clerc de Notaire, âgé de
trente deux ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future
2^{de} Auguste Joseph Boulard, Marchand de vins, âgé de
quarante ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future
3^{de} François Laval, cocher à la Compagnie Impériale, âgé
de vingt dix ans, rue de Chabrol 7 six huitième arrondissement,
ami du futur. - 4^{de} Ernest Jean Baptiste Doudet,
charcutier, âgé de quarante ans, demeurant à Aubervilliers,
ami du futur - Et ont les Epoux, le père de l'époux, le
père & mère de la future et les quatre témoins signé avec nous

Le présent acte de mariage.



Y B. Valentin
Ed. L. Ganchely

Y Valentin L. Ganchely
L. L. L. Freuquely

Y René Bourson
Saut. A. E.

Y René Bourson

74
Hochenedel

Georg

Klein

— Marie Eve

Le dix-huit cent soixante sept le mardi dix
sept septembre à onze heures du matin l'adversant nous
Nicolas Deman, adjoint au Maire de la Commune d'Auberville-
=lier, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine)
remplissant par délégation les fonctions d'officier public
de l'état civil ont comparu publiquement en l'une
des salles de la Mairie de cette Commune : Georges
Hochenedel, journaliste, âgé de trente quatre ans
demeurant depuis plus de six mois à Auberville-
rue du Montier n° 28, libéré du service militaire
major - né à Brusenheim, arrondissement de Tharbourg
(Bas Rhin) le douze Octobre mil huit cent trente deux
fils légitime de Joseph Hochenedel décédé au dit
Brusenheim le onze Août mil huit cent cinquante
trois et de Thérèse Gabel, journalière, âgée de cinquante
sept ans, demeurant au dit Brusenheim, ici non présente
mais consentant au mariage de son fils avec l'ademoiselle
Marie Klein ci-dessus nommée par acte passé en
brevet pardevant Maître K. Leber notaire à Brusenheim
le vingt deux mil huit cent soixante sept, témoins présents
enregistré & légalisé d'une part. — Et d'autre part
Marie Eve Klein, sans profession, âgée de trente ans
libérée, majeure, demeurant depuis plus de six mois
à Auberville rue du Montier n° 28, née à Brusenheim
le vingt quatre juillet mil huit cent trente sept, fille légitime
de Ignace Klein et de Marie Eve Gless, sans profession
tous deux, le premier âgé de soixante quatre ans & la seconde
de soixante deux ans et enfin tous deux domiciliés au susdit

Strusenheim je soussigné maire consentant au mariage
de leur fille avec le Sieur Hochenedel ci dessus nommé
par acte passé en brevet devant Maître Kleber, déjà
nommé le vingt deux mille huit cent soixante sept
témoins présents, enregistré et légalisé. D'autre part
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont la
publication ont été faite, publiée & affichée à la
principale porte de la Mairie de cette commune le
dimanche consécutif premier & huit Septembre présent
mois à l'heure de midi conformément à la loi sans
opposition - faisant droit à leur requisiion leur
avoir donné lecture 1^{re} de la publication sus dite, 2^{de} de
l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès
de son père, 3^{de} de l'acte de naissance de la future
épouse, - 4^{de} des deux consentements à mariage
donnés par 1^{er} la mère du futur époux et 2^o par
le père et mère de la future épouse. - Lesquels
actes en bonne et due forme au nombre de cinq feuillets
après avoir été signés & paraphés par qui de droit desmuni
à annexer pour être au désir de la loi déposés aux
archives de l'Etat civil. - Le futur époux et la future
épouse présents pour assister le mariage interpellés par nous
en exécution de la loi du dix juillet mille huit cent cinquante
ils nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat
de mariage - après avoir encore donné lecture du Chapitre
six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage
nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme - et aucun d'eux ayant
répondu de l'affirmative et affirmativement nous avons
déclaré au nom de la loi que Georges Hochenedel
& Marie Eve Klein sont unis par le mariage -
le tout lu fait & prononcé publiquement en présence de
Sieur 1^{er} Adrien Dufour, Brigadier de Sergent de Ville,
âgé de cinquante six ans, demeurant à Aubervilliers,
ami du futur, 2^{de} Georges Kock, gendarme à pied,
âgé de quarante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, ami
du futur, 3^{de} Ignace Ostertag, journaliste âgé de trente
cinq ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future,
4^{de} et Michel Leminger, garçon de magasin âgé de
vingt huit ans, demeurant à Paris sur le Neufvième
arrondissement, ami de la future Et ont les époux
et les témoins signés avec nous le présent acte de mariage,

Georges Hochenedel M E Klein
Hochenedel Klein
Leminger Ostertag
Dufour
Adjoint

L'AN Mil huit cent soixante sept &

Samedi Vingt & un Septembre à onze heures du matin

Pardevant nous Nicolas Demare, adjoint au maire de

la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement

de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation

les fonctions d'officier public de l'Etat civil sont com-

paru publiquement en l'une des salles de la Mairie

de cette Commune Pierre Arnould contre-maître

Cotonnier, âgé de cinquante deux ans révolus, demeurant

depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue de l'Antin

N° 55, né à Volckrange, arrondissement de Chionville

département de la Moselle le six Oût mil huit

cent quatorze, fils majeur de père non dénommé

et de Elisabeth Arnould, décédée au dit Volckrange

le deux février mil huit cent vingt et un. - Mon dit

frère Arnould agissant ici comme libre de tous

tous ses droits et actions des père et mère

et de demoiselle Catherine Houbert, cotonnière,

âgée de vingt et un ans révolus, demeurant depuis

plus de six mois chez sa mère à Aubervilliers

route de Flandre n° 55, née à Hommert arrondissement

de Tarrabourg département de la Meurthe le vingt

huit Octobre mil huit cent quarante six, fille mineure

quant au mariage et légitime de Michel Houbert

décédé le deux février mil huit cent cinquante et un

et de Marie Anne Wolf, journalière, âgée de

Cinquante deux ans domiciliée au lieu sus indiqué

Madame Wolf, veuve Houbert, ici présente et

consentant au mariage de sa fille avec le frère

Arnould ci-dessus nommé d'autre part. -

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à

la célébration du mariage projeté entre eux et dont

les publications ont été faites, publiées et affichées

à la principale porte de la Mairie de cette Commune

les dimanches consécutifs premier et huit Septembre

présent mois à l'heure de midi, conformément à la

loi sans opposition - Faisant droit à leur requête

leur avons donné lecture 1° des publications susdites. - 2°

de l'acte de Naissance du futur époux, de l'acte de décès de

sa mère et de celui de sa seconde femme, 3° de l'acte de

Naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son

père, lesquels actes en bonne et due forme au nombre de

Cinq ont été signés et paraphés par qui de droit

demeurant ci-dessus annexés pour être au dit dépôt

aux archives de l'Etat civil. - Le futur époux n'ayant

pu produire les actes de décès de ses père et mère sans les

75
Arnould
Sura

Houbert
Catherine

et neuf en second
pour de Marie Houbert
décédée en cette Commune
le treize mai
mil huit cent soixante
sept, présente année
approuvé le curé.

Arnould

C. Gulest

Demare

adjoint

deux lignes nous a déclaré conformément à l'avis du Conseil
du quatorze Ehermidos au treize qu'il ignore la date de leur
séjour et le lieu de leur dernier domicile - Cette déclaration
nous a aussi été certifiée sous serment par les quatre témoins
ci-après nommés, lesquels nous ont déclaré chacun séparé-
ment que quoiqu'ils connaissent le futur époux et sachent
que ses parents et parents d'au les deux lignes soient tous
décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur
dernier domicile. - Le futur époux et les témoins nous
déclarent encore conformément à l'avis du Conseil
d'Etat du treize mai mil huit cent huit que c'est à tort
et par erreur que dans l'acte de décès de sa mère elle y est
nommée et prénommée Armond Elisabeth
au lieu de Armand Elisabeth seule, vraie
et unique manière d'orthographier son nom et son
prénom, le futur époux et les personnes ici présentes
pour assister et autoriser le mariage interpellés par
nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit
cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été
fait de Contrat de mariage. - Après avoir enou-
vée lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon
intitulé du mariage nous avons demandé aux
dits futur époux s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme - chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement nous
avons déclaré au nom de la loi que Pierre Armond
et Catherine Houbert sont unis par le
mariage. - le tout lu fait et prononcé publique-
ment en présence du Jeur 1^{er} Isidore Vallotte,
marchand cotonnier, âgé de cinquante quatre ans domicilié à Paris
(sixième arrondissement) 2^e Hector Briard, employé, âgé
de trente ans demeurant à Paris sur le dix neuvième
arrondissement, tous deux amis du futur. - 3^e Joseph
Houbert, raffineur, âgé de vingt six ans demeurant
à Aubervilliers, frère de la future 4^e Valentin Houbert,
frère âgé de vingt trois ans, demeurant à Aubervilliers,
frère de la future. - Et ont signé les époux, le Jeur
Vallotte & Briard, témoins, le présent acte de mariage.
Quant aux Jeurs Joseph Houbert et Valentin Houbert
témoins et à l'amie de l'époux ils ont déclaré n'en
avoir besoin requis.

Armond C. Gilbert & Vallotte
H. Briard
Dernier

Dj. 11. 4

Q, M, G, P, S, H, L, R, T, V, X, Z



mil
et
onze
non

76
Genet
Basile Edouard
et
Dudret
Reine Catherine Josephine

huit cent soixante sept le vingt
un Septembre, Samedi, à
neuf heures et demie du matin Pour devant
Nicolas Demars adjoint au Maire de la Commune
d' Aubervilliers canton et arrondissement de Saint
Denis (Seine) remplissent par délégation les fonctions
d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement
en l'une des salles de la Mairie de cette
Commune Basile Edouard Genet, charcutier,
âgé de vingt deux ans révolus, mineur quant au mariage,
libéré du service militaire, demeurant depuis plus de
six mois chez ses père et mère à Saint Denis (Seine)
route du fort de l'Est au lieu dit : Les trois ponts,
né à Corcherille, arrondissement de Chateaufort
département de la Meurthe le vingt cinq Novembre mil
huit cent quarante quatre, fils légitime de Michel
Gabriel Genet charcutier âgé de cinquante et un
ans et de Josephine Litzemant, charcutière, âgée
de quarante cinq ans, demeurant ensemble au lieu
sus indiqué, ici présents et consentant au mariage
de leur fils avec la demoiselle Dudret ci-dessous
nommée d'une part. - Et demoiselle Reine
Catherine Josephine Dudret, cultivatrice, âgée
de dix huit ans révolus, mineure quant au mariage,
demeurant depuis plus de six mois chez ses père et
mère en cette Commune rue de la Nouvelle France
n° 3 - née à Aubervilliers (Seine) le vingt trois Novembre
mil huit cent quarante huit, fille légitime de Alexis
Christophe Dudret, cultivateur, âgé de quarante
neuf ans et de Marianne Christine Fleury, cultivatrice
âgée de quarante quatre ans, demeurant ensemble au
lieu sus indiqué, sont ici présents et consentant au
mariage de leur fille avec le sieur Genet ci-dessus
nommé d'autre part. - Lesquels futurs époux
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication ont été
faite, publiée et affichée tant à la Mairie de cette
Commune qu'à cette Commune qu'à la ville de Saint
Denis (Seine) le dimanche consécutif premier
huit Septembre, présent mois à l'heure de midi
conformément à la loi sans opposition ainsi
que nous l'affirmons pour la Commune d'Aubervilliers
et ainsi que cela est constaté pour la Ville de Saint Denis
par un certificat de non opposition délivré par le
Maire de la susdite Ville le onze Septembre, présent
mois. - Faisant droit à leur requête leur avons

B. C. Genet
 of the
 A. J. Dumas
 A. Bernabé de Mayer
 Dumas
 Genet
 Dumas